

N° 456

SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 juillet 1986.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1), sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la lutte contre la criminalité et la délinquance.

Par M. Marcel RUDLOFF,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, *président* ; Louis Virapoulle, Charles de Cuttoli, Paul Girod, *vice-présidents* ; Charles Lederman, François Collet, Pierre Salvi, Germain Authié, *secrétaires* ; MM. Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Christian Bonnet, Raymond Bouvier, Pierre Brantus, Pierre Ceccaldi-Pavard, Michel Charasse, Félix Ciccolini, Etienne Dailly, Michel Darras, Luc Dejoie, Georges Dessaigne, Michel Dreyfus-Schmidt, Jacques Eberhard, Edgar Faure, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Roland du Luart, Paul Masson, Jean Ooghe, Charles Ornano, Hubert Peyou, Roger Romani, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Dick Ukeiwe.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (8^e législ.) : 153, 207 et T.A. 17.

Sénat : 436 (1985-1986).

Ordre public.

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION	4
I - Le projet de loi initial	5
a) la lutte contre les associations de malfaiteurs.....	5
b) la répression des violences ayant entraîné la mort à l'encontre d'un certain nombre de personnes ou sous certaines conditions aggravantes.....	6
c) l'élargissement de la procédure de comparution immédiate.....	7
d) la modification du régime des périodes de sûreté prévu à l'article 720-2 du code de procédure pénale.....	12
II - Les travaux de l'Assemblée nationale	14
EXAMEN DES ARTICLES	17
Titre premier : Dispositions relatives à la répression de malfaiteurs et de certaines formes de violences	17
Article premier (art. 266 du code pénal) : Association de malfaiteurs	17
Articles 2 et 3 (art. 267 et 268 du code pénal) : Dispositions de conséquence concernant l'association de malfaiteurs	19
Article 4 (art. 311 du code pénal) : Circonstances aggravantes en cas de coups et blessures ayant entraîné la mort	20
Titre II : Dispositions relatives à la procédure de la comparution et à la période de sûreté	21
Article 5 (art. 395 du code de procédure pénale) : Champ d'application de la procédure de comparution immédiate	21

	Pages
Article 5 bis (art. 144 du code de procédure pénale) : Placement en détention provisoire au cours de la procédure de comparution immédiate.....	25
Article 6 (art. 396 du code de procédure pénale) : Allongement du délai de comparution du prévenu devant le tribunal.....	26
Article 6 bis (art. 397-1 du code de procédure pénale) : Date de la nouvelle audience lorsque le prévenu ne consent pas à être jugé séance tenante.....	27
Article 6 ter (art. 397-2 du code de procédure pénale) : Faculté pour le tribunal, s'il estime que la complexité de l'affaire nécessite des investigations supplémentaires, de renvoyer le dossier à l'instruction.....	29
Article 7 (art. 720-2 du code de procédure pénale) : Possibilité donnée à la Cour d'Assises en cas de condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité prononcée pour certains crimes graves de porter la période de sûreté jusqu'à trente ans.....	31
Article 8 (art. 720-4 du code de procédure pénale) : Réduction de la période de sûreté par la chambre d'accusation - Institution d'une période irréductible d'une durée au moins égale aux deux tiers de la période de sûreté pour les condamnations visées au 1° de l'article 720-2 du code de procédure pénale.....	35
Article 9 (art. 390 1 du code de procédure pénale) : Convocation en justice des prévenus	38
Article 10 (art. 720 5 nouveau du code de procédure pénale) : Application du régime de la semi-liberté avant toute libération conditionnelle pour certains condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité.	40
Titre III : Dispositions diverses (division et intitulé nouveaux)	42
Article 11 : Régime juridique de certains appareils de jeu.....	42
Article 12 : Entrée en vigueur de la loi.....	44
TABLEAU COMPARATIF	46

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi dont nous sommes saisis vise à renforcer les moyens de la lutte contre la criminalité et la délinquance ; à cet effet, il complète la législation mise en place ces dernières années et notamment la loi n° 78-1097 du 22 novembre 1978 et la loi n° 81-82 du 2 février 1981 modifiée par la loi n° 83-466 du 10 juin 1983 sur deux points importants :

- la comparution immédiate du prévenu dans les affaires délictuelles simples dont l'absence de complexité rend inutile l'ouverture d'une information préalable ;

- le dispositif relatif aux périodes de sûreté.

En ce qui concerne la comparution immédiate, la réforme vise à rendre plus efficaces les règles existantes tout en renforçant notablement les droits de la défense.

S'agissant en second lieu du régime des sûretés, elle porte de 18 à 30 ans la durée maximum de la période de sûreté facultative pour un certain nombre de crimes très graves définis ou redéfinis avec précision.

Par ailleurs, les auteurs du projet de loi nous proposent de réparer certaines anomalies ou de combler certaines lacunes de la législation existante.

I. LE PROJET DE LOI INITIAL

Le projet de loi initial comportait quatre points principaux :

1°) Le comblement d'un vide juridique créé par la loi n° 83-466 du 10 juin 1983 en ce qui concerne l'incrimination de **l'association de malfaiteurs se préparant à commettre un certain nombre de délits graves** (article 266 du code pénal).

2°) L'institution d'une peine maximum spécifique pour les **violences et voies de fait ayant entraîné la mort** lorsque les actes ont été commis à l'encontre des victimes (**agents de la force publique, etc.**) ou sous les conditions aggravantes visées à l'article 309 du code pénal (article 311 du code pénal).

3°) Un élargissement de la **procédure de comparution immédiate** qui pourrait désormais être utilisée non seulement en cas de **délit flagrant** mais encore lorsque les **charges réunies** contre l'intéressé paraîtront suffisantes (articles 395 et 396 du code de procédure pénale).

4°) Une modification du régime des sûretés et notamment l'allongement à trente ans de la **période maximum de sûreté** pouvant être prescrite par décision spéciale de la Cour d'Assises ou du tribunal à l'égard de personnes condamnées à la réclusion criminelle à perpétuité pour un certain nombre des crimes très graves qui encourent, d'ores et déjà, l'application du régime prévu à l'article 720-2 du code de procédure pénale (loi du 22 novembre 1978).

a) La lutte contre les associations de malfaiteurs

Le projet de loi comble un vide né de la suppression par la loi du 10 juin 1983, de l'article 266 du code pénal dont le texte (issu de la loi du 2 février 1981 dite "sécurité-liberté") permettait la répression des associations ou ententes de malfaiteurs se préparant à commettre quatre types de délits

graves (diverses formes de proxénétisme, vol aggravé, destruction ou détérioration aggravée, extorsion de fonds).

La loi du 10 juin 1983 n'a pas en effet remis en cause la "correctionnalisation" des vols aggravés et des destructions par explosif qu'avait effectuée la loi du 2 février 1981 en prenant soin, avec précisément l'article 266, de prévoir un dispositif spécifique pour réprimer l'association de malfaiteurs établie en vue de la préparation non seulement de ces deux "nouveaux" délits mais encore d'une extorsion de fonds ou du délit de proxénétisme.

Rappelons qu'avant 1981, les vols aggravés et les destructions par explosif étaient considérés comme des crimes et étaient donc visés par l'article 265 du code pénal incriminant l'association de malfaiteurs ayant des visées criminelles.

Le rétablissement de l'article 266 du code pénal proposé par le projet de loi, qui fixe d'ailleurs à trois ans le maximum de la peine privative de liberté encourue (cinq ans maximum dans la loi du 2 février 1981), permettra donc désormais d'incriminer les associations de malfaiteurs se préparant à commettre un délit de proxénétisme, un vol aggravé, une destruction ou détérioration aggravée ou une extorsion de fonds.

Tel est l'objet des articles 1, 2, 3 (ces deux derniers étant de pure coordination) du projet de loi.

b) La répression des violences ayant entraîné la mort à l'encontre d'un certain nombre de personnes ou sous certaines conditions aggravantes.

L'article 4 du projet de loi complète l'article 311 du code pénal qui punit d'une peine de cinq à quinze ans de réclusion criminelle les violences ou voies de fait volontaires ayant entraîné la mort.

La réforme consiste à aggraver le maximum de la peine encourue (20 ans) lorsque les faits ont été commis avec l'une des circonstances aggravantes prévues à l'article 309 du code pénal : qualité particulière de la victime (handicapé, ascendant, agent de la force publique, témoin, ...) ou avec une circonstance aggravante de préméditation ou de guet-apens ou encore présence d'une arme.

Les auteurs du projet font valoir que la loi du 2 février 1981 a prévu une aggravation de peine quand les violences

ayant entraîné une incapacité totale de travail de plus de huit jours, ont été commises sur les victimes ou avec une des circonstances mentionnées à l'article 309 ; en revanche aucune aggravation n'a été instituée lorsque ces violences volontaires ont entraîné la mort.

La réforme se présente donc ici comme comblant une lacune.

c) L'élargissement de la procédure de comparution immédiate.

Nous rappellerons brièvement l'évolution qui nous a conduit de l'ancienne procédure dite de "flagrant délit", aux actuelles dispositions sur la "comparution immédiate".

I

Avant la loi du 2 février 1981, les règles en la matière étaient les suivantes : en cas de délit flagrant, lorsque le fait était puni d'une peine d'emprisonnement et si le juge d'instruction n'avait pas été saisi, le procureur de la République interrogeait, tout d'abord, l'inculpé sur son identité et sur les fait qui lui étaient reprochés, en présence d'un avocat, au besoin commis d'office, si l'inculpé, dûment avisé, en avait fait la demande.

Le procureur de la République pouvait placer lui-même l'inculpé sous mandat de dépôt jusqu'à sa comparution devant le tribunal, qui devait se réunir en principe le jour même. Si ce jour, il n'était pas tenu d'audience, le prévenu était déféré à l'audience du lendemain, le tribunal étant au besoin spécialement réuni.

Si la réunion était impossible, le procureur de la République devait immédiatement requérir l'ouverture d'une information. La personne déférée était avertie par le président qu'elle avait le droit de réclamer un délai de trois jours pour préparer sa défense.

Le procureur de la République disposait également de la faculté d'inviter l'inculpé à comparaître devant le tribunal dans un délai qui ne pouvait être inférieur à trois jours, sauf

renonciation expresse de l'intéressé, ni supérieur à un mois. L'intéressé était, alors, avisé du lieu, de l'heure et de la date de l'audience.

Si le procureur de la République estimait nécessaire de soumettre le prévenu, jusqu'à sa comparution devant le tribunal, à une ou plusieurs obligations de contrôle judiciaire, il le traduisait sur le champ devant le président du tribunal ou son délégué qui pouvait prononcer cette mesure après audition du prévenu assisté, le cas échéant, de son conseil.

Si l'affaire n'était pas en état de recevoir jugement, le tribunal en ordonnait le renvoi à l'une des plus prochaines audiences pour plus ample information.

Qu'elle qu'ait été la durée de la peine d'emprisonnement encourue, et lorsque les éléments d'espèce justifiaient la prolongation d'une mesure de sûreté, le tribunal pouvait soit placer l'inculpé sous contrôle judiciaire soit maintenir la détention par décision spéciale et motivée. Pour l'exécution de cette décision, le mandat continuait à produire ses effets.

Souvent utilisée, cette procédure de flagrant délit a été jugée par les auteurs de la loi du 2 février 1981 comme présentant trois défauts majeurs :

a) le mandat de dépôt était décerné par le procureur de la République, c'est-à-dire par la partie poursuivante, et non par un juge, organe hiérarchiquement indépendant ;

b) le délai de jugement par le tribunal, fixé à trois jours, était bref et donc, peut-être, insuffisamment respectueux des droits de la défense ;

c) enfin, seuls les délits flagrants étaient visés par cette procédure de sorte que le Parquet était souvent conduit à requérir l'ouverture d'informations non point du fait de la complexité de l'affaire ou de l'exigence de procéder à des investigations sur la personnalité du prévenu, mais pour le seul motif qu'il convenait de décerner mandat de dépôt contre ce dernier ; il s'ensuivait donc un allongement des procédures et notamment, du délai de détention provisoire.

II

Afin de porter remède à cette situation, la loi du 2 février 1981 a apporté à la procédure un certain nombre de modifications :

Rebaptisée "procédure de saisine directe", la nouvelle procédure était désormais applicable à tout délit, qu'il soit flagrant ou non, dès lors que "les charges déjà réunies contre la personne en cause paraissent suffisantes". Toutefois, la "saisine directe" ne pouvait être utilisée si la peine encourue dépassait cinq ans d'emprisonnement.

Trois procédures étaient alors mises à la disposition du procureur de la République, dès lors qu'il n'estimait pas nécessaire l'ouverture d'une information :

- Le "**rendez-vous judiciaire**" qui était décidé dans le cas où le Parquet n'estimait pas nécessaire l'incarcération du prévenu ou son placement sous contrôle judiciaire ; l'intéressé était invité à comparaître devant le tribunal en qualité de prévenu libre, dans un délai qui ne pouvait être inférieur à dix jours ni supérieur à deux mois. Le "rendez-vous judiciaire" était applicable à l'ensemble des délits ; si le Parquet estimait au contraire nécessaire l'incarcération ou le placement sous contrôle judiciaire du prévenu, il pouvait choisir entre la saisine immédiate du tribunal ou la saisine préalable de son président, si la réunion du tribunal était impossible le jour même.

- La **saisine immédiate du tribunal** : le Président devant avertir le prévenu de son droit de réclamer un délai de cinq jours minimum pour préparer sa défense. Le tribunal pouvait également, à la demande du prévenu ou de la partie civile, sur les réquisitions du Parquet ou d'office, ordonner un supplément d'information et renvoyer l'affaire à une date ultérieure ; dans cette hypothèse, le tribunal pouvait placer le prévenu sous contrôle judiciaire ou ordonner une mesure de détention provisoire.

- La **saisine immédiate du président du tribunal ou d'un juge délégué par lui**, si la réunion du tribunal est impossible le jour même, et lorsque les éléments d'espèce

justifient une mesure de sûreté particulière. Si le juge prononçait d'office la détention provisoire, le prévenu devait comparaître devant le tribunal au plus tard dans les quatre jours, à défaut de quoi il était remis en liberté.

Quel que soit le choix opéré par le procureur, un certain nombre de règles devaient être respectés :

- Le prévenu était avisé par le parquet de son droit d'être assisté d'un conseil lors de sa comparution devant le tribunal ou le magistrat du siège, dès lors qu'une mesure de détention ou qu'une mesure restrictive de liberté pouvait être ordonnée. Le procureur de la République étant désormais privé du pouvoir de délivrer mandat de dépôt, il n'était pas reconnu à la personne déférée le droit à l'assistance d'un conseil dès sa présentation au parquet.

- La détention provisoire ne pouvait être ordonnée que si la peine prévue par la loi était égale ou supérieure à deux ans d'emprisonnement, sauf si la personne poursuivie avait été appréhendée au cours d'une enquête de flagrance.

- Le prévenu ou son avocat pouvait à tout moment demander qu'il soit mis fin au contrôle judiciaire ou à la détention provisoire, le tribunal devant alors statuer dans les dix jours, faute de quoi le prévenu était mis d'office en liberté.

- Le jugement sur le fond devait être rendu dans les deux mois ; à défaut, les mesures de détention provisoire ou de contrôle judiciaire cessaient, de plein droit, de produire effet, et le prévenu détenu, s'il ne l'était pas pour une autre cause, devait être mis d'office en liberté.

III

A l'économie fondamentale du système mis en place par la loi du 2 février 1981, les auteurs de la loi du 10 juin 1983 n'ont apporté que peu de modifications :

- Rebaptisée procédure de "comparution immédiate", à l'initiative de la commission des Lois du Sénat, la nouvelle procédure voit tout d'abord son champ d'application restreint aux seuls "délits flagrants", comme avant 1981. Ces délits

doivent être punis d'une peine d'emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus (le texte de 1981 prévoyait aussi, rappelons le, un seuil maximum de cinq ans, mais pas de plancher) ; la nouvelle procédure ne peut, par ailleurs, être mise en oeuvre que "si le procureur de la République estime que les éléments de l'espèce justifient une comparution immédiate".

- Si la réunion du tribunal devant lequel le procureur a décidé de traduire le prévenu sur le champ est impossible le jour même, et que le président du tribunal ou le juge délégué par lui ordonne la détention provisoire de l'intéressé, cette dernière sera très brève, puisque le prévenu devra comparaître devant le tribunal le premier jour ouvrable suivant, faute de quoi il sera mis d'office en liberté. Ce délai de vingt-quatre heures contraste avec les "quatre jours maximum" prévus par la loi du 2 février 1981.

- En cas de renvoi, la nouvelle audience devra être fixée entre cinq jours et un mois après la comparution devant le tribunal, si le prévenu ne consent pas à être jugé séance tenante ou si l'affaire ne paraît pas être en état d'être jugée. Durant ce délai, le tribunal pourra toujours ordonner, à la demande des parties ou d'office, un supplément d'information, qui sera mené par un de ses membres ou par un juge d'instruction.

- Le tribunal pourra toujours placer ou maintenir le prévenu en détention provisoire mais par décision spécialement motivée.

o

o o

Le projet de loi initial apportait deux modifications au régime de comparution immédiate actuellement existant (loi n° 83-466 du 10 juin 1983) :

- cette procédure serait désormais possible, non plus seulement en cas de "délit flagrant" mais chaque fois que les charges réunies à l'encontre d'un intéressé paraîtront suffisantes ;

- il est prévu, en second lieu, de porter au 2e jour ouvrable (au lieu du 1er jour ouvrable actuellement) suivant la mise en

détention provisoire (décision prise, le cas échéant, par le président du tribunal ou son représentant) la réunion obligatoire du tribunal devant lequel le prévenu devra comparaître, faute de quoi l'intéressé sera d'office remis en liberté.

d) La modification de régime des périodes de sûreté prévu à l'article 720-2 du code de procédure pénale.

En dernier lieu, les auteurs du projet de loi initial nous proposent une modification du régime des périodes de sûreté pouvant être prescrites, par décision spéciale de la Cour d'Assises ou du tribunal, à l'encontre d'un certain nombre de criminels à côté du régime général des périodes de sûreté prévu à l'article 720-2 du code de procédure pénale (moitié de la peine pour une réclusion à temps supérieure à dix ans, , 15 ans pour une réclusion criminelle à perpétuité).

Ce régime général qui a été institué, rappelons-le, par la loi n° 77-1097 du 22 novembre 1978 a permis aux juges, pour un certain nombre de crimes entraînant des peines d'emprisonnement ferme d'une durée égale ou supérieure à dix ans, de prescrire des périodes de sûreté pendant lesquelles aucune des modalités d'application de la peine (suspension ou fractionnement de la peine ; placement à l'extérieur ; permission de sortir ; semi liberté ; libération conditionnelle) ne pourra être appliquée aux condamnés ; les réductions de peines accordées pendant la période de sûreté ne sont imputées, par ailleurs, que sur la partie de la peine excédant cette durée.

La réforme propose d'abord, trois nouvelles périodes de sûreté pouvant être prescrites par décision spéciale de la Cour ou du tribunal :

- une période de sûreté pouvant aller jusqu'à 30 ans pour les condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité pour un certain nombre de crimes très graves limitativement énumérés ("attentat terroriste", assassinat, paricide, empoisonnement, meurtre aggravé, prise d'otages avec tortures, destruction suivie de mort ou d'infirmité, détournement d'aéronefs suivi de mort) ou en cas de meurtre commis sur un certain nombre de victimes (mineurs, personnes âgées, agents de la force publique... ;

- une période de sûreté pouvant aller jusqu'à dix-huit ans, s'il s'agit d'une réclusion criminelle à perpétuité prononcée pour l'un des autres crimes visés par l'article 720-2.

- une période de sûreté d'une durée pouvant atteindre les deux tiers de la peine en cas de peine privative de liberté à temps.

Le projet modifie, ensuite, sur deux points le dispositif de l'article 720-4 du code de procédure pénale qui permet au juge de l'application des peines de saisir la juridiction du lieu de détention d'un condamné afin qu'elle réduise la durée de la période de sûreté. Le texte actuel permet cette saisine lorsque le condamné présente des gages "sérieux" de réadaptation sociale : les auteurs du projet proposent de rétablir, ici, la notion de "gages exceptionnels" que le législateur de 1978 avait initialement introduite.

Il est, par ailleurs, proposé que, dans le cas où la juridiction compétente pour statuer sur la demande est la chambre d'accusation (ce qui signifie que la condamnation a été prononcée par une Cour d'Assises), cette saisine ne pourra être effectuée **qu'après une détention de 20 années au moins** lorsque la période de sûreté aura été fixée à 30 ans.

Cette détention de vingt ans constituerait ainsi la période de sûreté "totalement incompressible" pendant laquelle le condamné ne pourrait bénéficier d'aucune des modalités d'exécution de la peine.

On observera, enfin, que le champ d'application de l'article 720-2 du code de procédure pénale est élargi puisqu'à la liste des crimes, pour lesquels une peine d'au moins 10 ans de prison ferme a été prononcée, qu'il énumère, sont ajoutés :

- "l'attentat terroriste" (article 93 du code pénal),
- la destruction ou détérioration par explosion ou incendie suivie de mort (article 437 du code pénal).

II. LES TRAVAUX DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

1) A l'article premier du projet de loi instituant un délit d'association de malfaiteurs constituée en vue de commettre un certain nombre de délits, l'Assemblée nationale a adopté deux amendements proposés par sa commission :

D'une part, un amendement portant de trois à cinq ans le maximum de la peine prévue par la nouvelle incrimination ; d'autre part, la suppression de la référence à l'article 334 du code pénal qui réprime le proxénétisme simple. Les deux amendements sont liés car les auteurs du projet de loi initial avaient abaissé à trois ans le maximum de la peine prévue pour le nouveau délit (par rapport au dispositif prévu par la loi du 2 février 1981) en raison du fait que le proxénétisme simple n'était passible que d'un emprisonnement de trois ans : il ne convenait donc pas de réprimer plus sévèrement le délit d'association de malfaiteurs visant à commettre un délit de proxénétisme simple que l'infraction de proxénétisme simple elle-même.

En maintenant dans le champ de l'incrimination nouvelle les formes de proxénétisme aggravé que prévoient les articles 334-1 et 335 du code pénal tout en supprimant la référence au proxénétisme simple, l'Assemblée nationale a préféré revenir au maximum de la peine que prévoyait l'article 266 dans la rédaction de la loi du 2 février 1981 c'est-à-dire cinq ans.

2) L'Assemblée nationale a adopté sans modification les articles 2 et 3 qui constituent des dispositions de conséquence concernant l'association de malfaiteurs et l'article 4 qui traite des circonstances aggravantes en cas de coups et blessures ayant entraîné la mort.

3) En ce qui concerne les dispositions relatives à la procédure de la comparution immédiate, l'Assemblée nationale a apporté un certain nombre de modifications au texte proposé

par le projet initial pour l'article 395 du code de procédure pénale.

La nouvelle rédaction souhaitée par nos collègues députés précise notamment qu'en dehors des cas de flagrant délit, la procédure de comparution immédiate ne pourra s'appliquer qu'aux délits encourant des peines allant de deux ans à cinq ans, lorsque les charges réunies sembleront suffisantes et lorsque l'affaire paraîtra en état d'être jugée.

Par cet amendement, l'Assemblée nationale a souhaité éviter tout détournement de la procédure de la comparution immédiate : celle-ci devant être utilisée pour des affaires simples déjà élucidées et non pour des affaires complexes qui exigent une longue enquête policière.

4) A l'article 5 bis, l'Assemblée nationale a aligné les conditions de placement en détention provisoire applicables en matière de comparution immédiate sur celles qui existent lorsqu'il y a ouverture d'une instruction.

5) L'Assemblée nationale a adopté sans modification l'article 6 du projet qui allonge de 24 heures la durée de l'incarcération provisoire du prévenu avant sa comparution devant le tribunal dans le cadre de la procédure d'urgence.

6) A l'article 6 bis, nos collègues députés ont allongé le délai minimum durant lequel le prévenu en comparution immédiate pourra préparer sa défense.

7) A l'article 6 ter, ils ont permis au tribunal qui s'estime "faussement" saisi en la procédure de comparution immédiate, de renvoyer le dossier à l'instruction.

8) A l'article 7 relatif à la possibilité donnée à la cour d'assise de porter la période de sûreté jusqu'à trente ans, l'Assemblée nationale a adopté, sur proposition de sa commission, un amendement qui notamment, définit explicitement les crimes très graves qui, parmi ceux

qu'énumère l'article 720-2 du code de procédure pénale, pourront encourir la peine de sûreté de trente ans.

9) A l'article 8 relatif à la réduction de la période de sûreté par la Chambre d'accusation, l'Assemblée nationale a adopté un amendement prévoyant, notamment, que dans les cas où la Cour d'Assises a prononcé une peine de sûreté comprise entre 15 et 30 ans pour les crimes pouvant donner lieu à une période de sûreté de 30 ans, la **période incompressible** d'exécution de la peine sera égale aux deux tiers de la période de sûreté. Elle a, en effet, estimé qu'il convenait de prévoir aussi une "période irréductible" dans le cas où la Cour d'assises a prononcé une peine comprise entre quinze et trente années de réclusion.

10) L'Assemblée nationale a adopté, sur proposition de sa commission un amendement insérant un **article 10** prévoyant qu'en cas de condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité, assortie d'une période de sûreté supérieure à 15 ans, aucune libération conditionnelle ne pourra être accordée avant que le condamné ait été placé pendant une période d'un à cinq ans sous le régime de la semi-liberté.

11) A l'initiative de notre collègue député Henri CUQ, l'Assemblée nationale a adopté un amendement insérant un **article additionnel** dont l'objet est de remédier à certaines difficultés d'application de la loi du 12 juillet 1983 interdisant certains appareils de jeux.

Il s'agit d'exclure du champ de l'interdiction, les lotos traditionnels, les loteries foraines et l'exploitation des appareils distributeurs de confiserie avec prime.

12) L'Assemblée nationale a enfin inséré un **article 12** précisant que les dispositions des articles 7 et 8, paragraphe 2 du projet de loi, ne seront applicables qu'aux condamnations prononcées postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi.

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES A LA REPRESSION DE MALFAITEURS

ET DE CERTAINES FORMES DE VIOLENCES

Article premier

(Art. 266 du code pénal)

Association de malfaiteurs

Cet article premier tend à rétablir l'incrimination d'association de malfaiteurs qui se préparent à commettre quatre types de délits : les faits de proxénétisme simple, aggravé ou hôtelier (art. 334, 334-1 et 335 du code pénal), les vols correctionnels aggravés (art. 382, alinéas premier et 2), les destructions ou détériorations aggravées (art. 435) et les faits d'extorsion (art. 400, alinéa premier). Nous avons vu qu'en supprimant l'article 266 du code pénal, la loi du 10 juin 1983 avait créé une lacune dans notre code pénal dans la mesure où certaines infractions jusque là qualifiées de crimes (destruction par explosif et vol aggravé) avaient été correctionnalisées et que, de ce fait, l'incrimination d'associations de malfaiteurs visant à commettre ces nouveaux délits avait disparu.

A cet article, l'Assemblée nationale a supprimé la référence à l'article 334 du code pénal, c'est-à-dire au

proxénétisme simple. Dans le même temps, elle a porté de trois à cinq ans le maximum de la peine encourue pour cette infraction.

Votre Commission approuve tout à fait la modification apportée par nos collègues députés. La référence au proxénétisme simple justifiait que le maximum de la peine encourue ait été abaissé à trois ans (maximum de la peine encourue pour le délit de proxénétisme simple) alors que la loi du 2 février 1981 prévoyait un maximum de peine de cinq ans.

Comme l'Assemblée nationale, votre Commission estime que la répression de la criminalité organisée n'a pas de raison d'être en matière de proxénétisme simple puisqu'aussi bien, dès lors que ce délit a été commis par plusieurs auteurs, co-auteurs ou complices, on se trouve dans le cadre du proxénétisme aggravé prévu par l'article 334-1 du code pénal ; le proxénétisme aggravé ayant été maintenu, bien évidemment, dans la liste des infractions visées par l'article 266 du code pénal tel que le rétablissent les auteurs du projet.

Il était d'ailleurs logique de prévoir que la répression des malfaiteurs qui s'associent pour "préparer" un certain nombre de délits soit moins sévère que la répression des délits eux-mêmes une fois qu'ils sont accomplis : rappelons que le proxénétisme aggravé et hôtelier prévu et réprimé par les articles 334-1 et 335 du code pénal est puni d'une peine maximum de dix ans, le vol aggravé d'une peine maximum de cinq ans, l'extorsion de fonds d'une peine maximum de dix ans, les destructions aggravées, enfin, d'une peine maximum, de dix ou vingt ans.

Pour ces raisons, il vous est proposé d'adopter l'article premier dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

Articles 2 et 3
(Art. 267 et 268 du code pénal)

Dispositions de conséquence concernant l'association de malfaiteurs

Les articles 2 et 3 du projet de loi apportent un certain nombre de modifications aux articles 267 et 268 du code pénal qui visent l'un, les complices de l'infraction d'association de malfaiteurs, l'autre, l'exemption de peine en faveur de ceux qui auront révélé l'existence de cette association de malfaiteurs et l'identification des coupables.

Ces modifications sont de pure conséquence, compte tenu du rétablissement de l'article 266 du code pénal prévu à l'article premier du projet de loi.

Il vous est proposé d'adopter les articles 2 et 3 sans modification.

Article 4

(Art. 311 du code pénal)

Circonstances aggravantes en cas de coups et blessures ayant entraîné la mort

Nous avons vu que l'article 4 du projet de loi était présenté par ses auteurs comme comblant une lacune puisque la loi du 2 février 1981 avait prévu une aggravation de peine lorsque les violences ayant entraîné une incapacité totale de travail de plus de huit jours ont été commises sur les victimes particulièrement dignes d'être protégées ou avec une des circonstances aggravantes visées à l'article 309, mais n'avait, en revanche, aucunement aggravé les peines lorsque, dans les circonstances aggravantes mentionnées à l'article 309, les violences volontaires ont entraîné la mort.

L'Assemblée nationale a adopté sans modification le complément apporté par l'article 4 du projet de loi à l'article 311 du code pénal qui prévoit que le maximum de la peine encourue sera porté à vingt ans lorsque les faits auront été commis avec l'une des circonstances mentionnées à l'article 309 ou lorsque les faits auront été commis sur la personne d'un magistrat ou d'un juré dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Votre Commission vous propose d'adopter conforme l'article 4.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROCEDURE DE LA COMPARUTION

ET A LA PERIODE DE SURETE

Article 5

(Art. 395 du code de procédure pénale)

Champ d'application de la procédure de comparution immédiate

Dans sa rédaction actuelle, l'article 395 du code de procédure pénale prévoit qu'en cas de délit flagrant, si le maximum de l'emprisonnement prévu par la loi est au moins égal à un an sans excéder cinq ans, le Procureur de la République, s'il estime que les éléments de l'espèce justifient une comparution immédiate, peut traduire le prévenu sur le champ devant le tribunal. Le prévenu est retenu jusqu'à sa comparution qui doit avoir lieu le jour même ; il est conduit sous escorte devant le tribunal.

Dans sa rédaction initiale, l'article 5 du projet de loi se limitait, dans le texte de l'article 395, à substituer aux mots "en cas de délit flagrant" les mots "lorsque les charges réunies paraissent suffisantes".

Cette modification étendait sensiblement le champ d'application de la procédure de comparution immédiate en rétablissant, en quelque sorte, la procédure de la saisine directe telle que l'avait souhaité le législateur du 2 février 1981 qui avait supprimé toute notion de flagrance : la procédure

d'urgence était appliquée à tous les délits simples et déjà élucidés encourant une peine maximum de cinq ans.

La loi du 10 juin 1983 a rétabli, rappelons-le, la notion de "flagrant délit" en édictant en outre que seuls les auteurs de délits encourant une peine d'emprisonnement au moins égale à un an pourront être jugés, le cas échéant, en comparution immédiate.

La substitution de la notion de "charges suffisantes" à celle de "délict flagrant", que prévoyait le projet de loi initial, a été l'objet d'un certain nombre de critiques.

Au cours des travaux parlementaires à l'Assemblée nationale, il semble qu'une réflexion se soit engagée tant au sein de la Chancellerie qu'au sein de la commission des lois pour perfectionner le dispositif proposé.

Tel qu'il fut finalement voté par l'Assemblée nationale, l'article 5 insère un nouvel alinéa avant le premier alinéa de l'actuel article 395 qui ne vise que le cas de délict flagrant.

Le nouveau premier alinéa de l'article 395 concerne les délits simples, encourant une peine maximum au moins égale à deux ans, sans excéder cinq ans, et qui répondent à un certain nombre de conditions :

- les charges réunies contre l'intéressé apparaissent comme suffisantes ;
- l'affaire semble en état d'être jugée ;
- le procureur de la République estime que les éléments de l'espèce justifient une comparution immédiate.

Le dispositif mis au point institue ainsi deux catégories de délits simples auxquels la procédure de comparution immédiate pourra être appliquée :

- les "flagrants délits" qui, comme par le passé, pourront être soumis à cette procédure dès lors que le maximum de l'emprisonnement prévu par la loi est au moins égal à un an sans excéder cinq ans et que le Procureur de la République estime que les éléments de l'espèce justifient une comparution immédiate ;

- les délits autres que flagrants, encourageant une peine au moins égale à deux ans sans excéder cinq ans et qui présentent trois caractères :

- . comparution immédiate justifiée par les éléments de l'espèce ;**
- . charges suffisantes réunies contre le prévenu ;**
- . affaire en état d'être jugée.**

Une assez large majorité de nos collègues députés ont estimé que le nouveau dispositif adopté était beaucoup plus protecteur des droits du prévenu et pourrait limiter les détournements de procédure.

Votre Commission quant à elle ne peut que reprendre l'argumentation que votre présent rapporteur avait développée lors de l'examen du projet qui devait devenir la loi du 10 juin 1983.

Nous avons, en effet, estimé à l'époque qu'un certain nombre de délits non flagrants devaient pouvoir faire l'objet d'un jugement rapide, les investigations complémentaires n'étant pas nécessaires.

Il nous avait semblé indispensable de rétablir le critère de la simplicité de l'affaire et du caractère suffisant des charges réunies ainsi que le prévoyait la loi du 2 février 1981.

Votre Commission est d'autant plus encline à vous proposer d'adopter les dispositions proposées que la garantie des droits de la défense sort au surplus, renforcée de par l'adoption, aux articles 6 bis et 6 ter, de deux dispositions particulièrement opportunes :

- le report au douzième jour suivant la première comparution du prévenu de la prochaine audience du tribunal dès lors que l'intéressé ne consent pas à être jugé séance tenante ;

- la possibilité, donnée au tribunal, s'il estime que la complexité de l'affaire nécessite des investigations supplémentaires approfondies, de renvoyer le dossier au procureur de la République afin de mieux se pourvoir pour l'instruction de l'affaire.

Cette dernière disposition avait été adoptée par le Sénat sur proposition de votre rapporteur, lors des débats du mois de juin 1983 : elle n'avait pas été alors retenue par l'Assemblée nationale.

Il semble ainsi que le dispositif proposé soit de nature à apaiser les inquiétudes qui ont pu s'exprimer à propos des difficultés que la procédure de comparution immédiate pourrait créer au prévenu qui souhaiterait s'organiser une défense sérieuse.

Rappelons cependant qu'aux termes de l'article 397 du code de procédure pénale, lorsque le tribunal est saisi dans le cadre de la comparution immédiate, le Président doit constater l'identité du prévenu après avoir avisé le conseil de celui-ci ; le prévenu est averti qu'il ne peut être jugé le jour même qu'avec son accord, cet accord ne pouvant être recueilli qu'en présence de son avocat ou, si celui-ci n'est pas présent, d'un avocat désigné sur sa demande par le bâtonnier. Si le prévenu consent à être jugé séance tenante, mention en est faite dans les notes d'audience.

Pour toutes les raisons qui viennent d'être énoncées, votre commission vous propose l'adoption de l'article 5 dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

Article 5 bis

(Art. 144 du code de procédure pénale)

Placement en détention provisoire au cours de la procédure de comparution immédiate

L'article 5 bis nouveau a pour objet de mettre la loi en conformité avec le principe édicté en 1981 par le Conseil Constitutionnel suivant lequel le choix entre la procédure de comparution immédiate et la procédure de l'information préalable, ne doit pas créer de distorsions pour les conditions de placement en détention.

L'actuel article 144 du code de procédure pénale prévoit qu'en matière correctionnelle, si la peine encourue est égale ou supérieure à deux ans d'emprisonnement et si les obligations du contrôle judiciaire sont insuffisantes au regard d'un certain nombre de fonctions légalement définies, la détention provisoire peut être ordonnée ou maintenue dans certains cas limitativement définis.

L'article 5 bis modifie la rédaction de l'article 144 en édictant que la détention provisoire ne sera possible que lorsque la peine sera d'au moins un an d'emprisonnement quand le délit est flagrant et d'au moins deux ans d'emprisonnement dans les autres cas.

Cette disposition apparaît comme une modification tirant la conséquence de la nouvelle rédaction proposée par l'article 5 du projet pour l'article 395 du code de procédure pénale.

Il vous est proposé de l'adopter sans modification.

Article 6

(Art. 396 du code de procédure pénale)

Allongement du délai de comparution du prévenu devant le tribunal

L'article 396 du code de procédure pénale édicte que lorsque le tribunal ne peut se réunir le jour même et que le Procureur de la République estime nécessaire une mesure de détention provisoire, ce dernier peut traduire le prévenu devant le Président du tribunal ou le juge délégué par lui pour décider du placement en détention ; le prévenu devant comparaître devant le tribunal **le premier jour ouvrable suivant**, faute de quoi, il est mis d'office en liberté.

Les auteurs du projet de loi font valoir qu'il est extrêmement difficile aux petites et moyennes juridictions de respecter un délai aussi bref. Ils proposent donc de porter ce délai à deux jours, en rappelant que la loi du 2 février 1981 prévoyait, quant à elle, **un délai maximum de quatre jours**.

Votre Commission s'interroge sur l'opportunité d'une telle mesure : il lui apparaît que la détention provisoire pourrait, dans certains cas, se prolonger d'une manière excessive dans le cas où l'intéressé serait déféré devant le Parquet à une époque où un jour ouvrable s'intercalerait entre deux jours fériés ; elle estime d'autre part que les cabinets d'instruction sont généralement moins encombrés dans les petites juridictions que dans les grands tribunaux ; elle ne voit donc pas d'inconvénient majeur à ce que les juges d'instruction de ces petits et moyens tribunaux soient saisis dès lors que la juridiction n'a pas la possibilité de se réunir le premier jour ouvrable suivant et qu'il convient de maintenir l'intéressé en détention.

C'est pourquoi votre Commission vous propose, dans un amendement de suppression de l'article 6, de revenir aux dispositions de l'actuel article 396 du code de procédure pénale qui prévoit que : le prévenu doit comparaître devant le tribunal **le premier jour ouvrable suivant la comparution devant le Président ou son délégué ; à défaut de quoi, il est mis d'office en liberté**.

Article 6 bis

(Art. 397-1 du code de procédure pénale)

Date de la nouvelle audience lorsque le prévenu ne consent pas à être jugé séance tenante

Dans sa rédaction actuelle, l'article 397-1 du code de procédure pénale édicte que lorsque le prévenu ne consent pas à être jugé séance tenante, ou si l'affaire ne paraît pas en état d'être jugée, le tribunal, après avoir recueilli les observations des parties et de leur conseil, renvoie à une prochaine audience fixée au plus tôt le cinquième, et au plus tard le trentième jour suivant.

L'objet de l'article 6 bis, particulièrement protecteur des droits du prévenu, est d'accorder à l'intéressé tout le temps nécessaire pour préparer sa défense dans le cadre de la procédure de la comparution immédiate.

A l'initiative du Gouvernement et de sa Commission, l'Assemblée nationale a décidé de porter au douzième jour suivant la première comparution devant le tribunal, la date de l'audience de renvoi.

La commission des Lois de l'Assemblée nationale a estimé que l'essentiel était d'instituer un délai minimum pour citer les témoins et convoquer les victimes.

Le Gouvernement avait initialement proposé que l'audience de renvoi soit fixée entre le dixième et le quarantième jour suivant la première comparution. L'Assemblée nationale a finalement retenu le délai minimum de douze jours en maintenant l'actuel délai maximum de trente jours.

Il convient certes d'éviter que la fixation de l'audience de renvoi à une date trop lointaine entraîne une détention

provisoire d'une durée excessive ; toutefois, il existe des cas dans lesquels le délai maximum de trente jours apparaît comme un peu "court" pour la constitution d'une défense solide.

Par ailleurs, la pratique des tribunaux montre que les audiences sont fixées de semaine en semaine : c'est pourquoi il a paru préférable à votre commission de prévoir que, dans l'hypothèse où le prévenu ne consent pas à être jugé séance tenante, l'audience de renvoi sera fixée, au plus tôt au moins deux semaines plus tard, sauf accord formel du prévenu pour être jugé plus tôt ; il apparaît enfin nécessaire, tout en restant dans le cadre de la procédure rapide, d'allonger quelque peu le délai maximum permettant au prévenu de préparer sa défense : un délai maximum de six semaines semble à cet égard satisfaisant.

Tel est l'objet de l'amendement proposé par votre commission.

Article 6 ter

(Art. 397-2 du code de procédure pénale)

**Faculté pour le tribunal, s'il estime que la complexité de
l'affaire
nécessite des investigations supplémentaires, de renvoyer
le dossier à l'instruction**

A l'initiative du Gouvernement, l'Assemblée nationale a complété l'actuel article 397-2 du code de procédure pénale par une disposition que le Sénat avait particulièrement souhaitée lors des débats qui devaient aboutir à la loi du 10 juin 1983.

Votre rapporteur avait, en effet, à l'époque, beaucoup insisté pour que le tribunal, lorsqu'il apparaît que la complexité de l'affaire exige des investigations supplémentaires, ait la possibilité de transmettre le dossier au Procureur de la République afin de mieux se pourvoir pour l'instruction de l'affaire.

Aux termes de l'actuel article 397-2 du code de procédure pénale : à la demande des parties ou d'office, le tribunal peut commettre par jugement l'un de ses membres ou l'un des juges d'instruction de la juridiction pour procéder à un supplément d'information.

En 1983, votre Commission avait estimé qu'afin d'éviter tout recours abusif à la procédure d'urgence et de la circonscrire aux seules affaires élucidées, il importait absolument que le tribunal puisse demander, au-delà d'un simple supplément d'information le renvoi à l'instruction, dès lors qu'il considérait que le procureur avait eu tort de le saisir directement. "Certes, soulignons-nous, faire du tribunal correctionnel le juge non seulement de la détention provisoire mais encore de la procédure, heurte nos habitudes et nos principes de procédure pénale mais cela justifie-t-il que l'on renonce pour autant à des innovations ? L'introduction d'une

possibilité de renvoi à l'instruction présenterait, en effet, l'avantage, outre de mieux garantir les droits de la défense, de supprimer le caractère irrévocable du choix des voies d'organisation de procédure.

C'est pourquoi, votre Commission y attache un très grand intérêt."

Notre position n'a pas changé sur ce point : le tribunal correctionnel peut toujours estimer qu'il a été faussement saisi en la procédure de comparution immédiate et se déclarer, en conséquence, incompétent ; il importe alors qu'il puisse renvoyer le dossier au Parquet afin de mieux se pourvoir.

La commission se félicite, donc, des dispositions introduites par l'article 6 ter nouveau qui complète l'article 397-2 du code de procédure pénale.

Il convient cependant de préciser quel est le sort de la détention provisoire ou du contrôle judiciaire lorsqu'ils ont été ordonnés en application des articles 396 et 397-3. Dès lors que le tribunal correctionnel se dessaisit et renvoie au Parquet afin de mieux se pourvoir, il n'existe plus de "titre" de détention provisoire ou de contrôle judiciaire permettant la rétention du prévenu ; seul le juge d'instruction est désormais habilité à décerner mandat de dépôt. Il importe néanmoins, pour des raisons aisément compréhensibles, que le prévenu, dans certains cas, puisse être retenu jusqu'à sa comparution éventuelle devant le juge d'instruction.

C'est pourquoi il vous est proposé, dans un amendement, de compléter l'article 397-2 du code de procédure pénale afin de prévoir que, lorsque le tribunal renvoie le dossier au Procureur afin de mieux se pourvoir, la détention provisoire ou le contrôle judiciaire prend fin. Toutefois, le prévenu est retenu jusqu'à sa comparution devant le juge d'instruction qui doit avoir lieu le jour même, à défaut de quoi, il est mis en liberté d'office.

Article 7

(Art. 720-2 du code de procédure pénale)

**Possibilité donnée à la Cour d'Assises en cas de
condamnation à la
réclusion criminelle à perpétuité prononcée pour certains
crimes graves
de porter la période de sûreté jusqu'à trente ans**

Les dispositions de l'actuel article 720-2 du code de procédure pénale, relatives aux périodes de sûreté résultent des lois du 22 novembre 1978 et du 10 juin 1983.

Ce dispositif prévoit deux régimes de sûreté :

- un régime de sûreté qui s'impose de plein droit pour un certain nombre de crimes graves limitativement énumérés et pour lesquels sont prononcées des condamnations à l'emprisonnement sans sursis pour une durée égale ou supérieure à dix ans ;

- un régime de sûreté facultatif, à la discrétion de la juridiction, pour les peines d'emprisonnement sans sursis d'une durée supérieure à trois ans.

Rappelons que le régime de sûreté interdit, pendant sa durée, que soient prises les mesures d'indulgence telles que le placement à l'extérieur, la suspension ou le fractionnement de la peine, les permissions de sortir, la semi-liberté et la libération conditionnelle ; de même, les réductions de peines accordées le cas échéant pendant la période de sûreté ne sont imputées que sur la partie de la peine excédant cette durée.

La réforme proposée ne vise que le premier alinéa de l'article 720-2, c'est-à-dire le régime de sûreté s'exerçant de

plein droit pour un certain nombre de crimes pour lesquels ont été prononcées des peines égales ou supérieures à dix ans.

Les incriminations visées par l'actuel dispositif sont :

- à l'article 302, alinéa premier, du code pénal : les assassinats, paricides et empoisonnements ;

- à l'article 304 du code pénal : les meurtres précédant, accompagnant ou suivant un autre crime ;

- aux articles 310, 311 et 312 du code pénal : les coups et blessures ayant entraîné des mutilations, la mort sans intention de la donner ou à l'encontre des enfants ;

- aux articles 334-1 à 335 du code pénal : les diverses formes de proxénétisme aggravé ;

- à l'article 341, 1er, 2e et 3e alinéas, du code pénal : la détention ou la séquestration arbitraire de personnes ;

- à l'article 342 du code pénal : le prêt d'un lieu pour exécuter la détention ou la séquestration arbitraire ;

- à l'article 343 du code pénal : les prises d'otages ;

- à l'article 344 du code pénal : l'arrestation et la séquestration avec circonstances aggravantes ;

- à l'article 382, 3e au 7e alinéas, du code pénal : le vol qualifié ;

- à l'article 384 du code pénal : le vol avec circonstances aggravantes ;

- à l'article 462 du code pénal : le détournement d'aéronefs ;

- à l'article L.627 du code de la santé publique : le trafic de stupéfiants.

A cette liste, le projet de loi initial a ajouté deux articles nouveaux :

- l'article 93 du code pénal qui vise les attentats dont le but aura été de porter le massacre ou la dévastation ;

- l'article 437 du code pénal qui réprime la destruction ou la détérioration de biens par l'effet d'une substance explosive ou incendiaire, d'un incendie ou de tout autre moyen.

Le régime automatique des sûretés entraîne actuellement une période de sûreté de la moitié de la peine en cas de réclusion criminelle à temps ou de quinze ans s'il s'agit d'une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité. Il est, cependant, prévu que la cour d'assises ou le tribunal peut, **par décision spéciale**, décider soit, **exceptionnellement**, de réduire ces durées, soit de porter celles-ci jusqu'aux deux tiers de la peine ou, s'il s'agit d'une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité, jusqu'à dix huit ans.

Ces règles instituent donc une faculté pour les juridictions répressives de réduire ou d'aggraver les périodes de sûreté fixées par la loi.

Dans la pratique, on observera que, sur les quelques soixante condamnations à la réclusion criminelle à perpétuité prononcées chaque année, environ un tiers entre dans le champ prévu par le premier alinéa de l'article 720-2.

La réforme proposée par le projet de loi ne modifie, en fait, que les dispositions permettant à la cour d'assises ou au tribunal de prolonger, par décision spéciale, la durée de la période de sûreté obligatoire.

Aux termes du dispositif adopté par l'Assemblée nationale, la cour d'assises ou le tribunal pourront ainsi, par décision spéciale, porter la durée de la période de sûreté :

1°) jusqu'à trente ans s'il s'agit d'une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité prononcée :

- soit en application de l'article 93 ou du troisième alinéa de l'article 482 du code pénal ;

- soit en raison d'un meurtre ou d'un assassinat lorsqu'un ou l'autre de ces crimes a été accompagné d'actes de torture ou de barbarie ;

- soit en raison d'un meurtre ou d'un assassinat commis sur un mineur de moins de quinze ans, une personne hors d'état de se protéger elle-même en raison de son état physique ou mental, une personne âgée de plus de soixante dix ans, ou, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sur un magistrat, un juré ou un agent de la force publique ou de l'administration pénitentiaire ;

- soit en raison d'un meurtre ou d'un assassinat lorsqu'il a précédé, accompagné ou suivi un autre crime ;

- soit en raison d'un enlèvement ou d'une séquestration ayant entraîné la mort ou ayant été accompagné d'actes de torture ou de barbarie ;

- soit en raison d'un meurtre ou d'un assassinat commis, en état de récidive, par une personne déjà condamnée pour l'un ou l'autre de ces crimes ;

2°) jusqu'à dix huit ans, s'il s'agit d'une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité prononcée pour l'un des autres crimes visés par l'article 720-2 ;

3°) jusqu'aux deux tiers de la peine, s'il s'agit d'une condamnation à une peine privative de liberté à temps.

S'agissant des crimes pouvant donner lieu au prononcé d'une peine de sûreté de trente ans, le projet de loi initial visait un certain nombre d'articles parmi ceux qui entrent dans le champ de l'article 720-2 du code de procédure pénale (art. 93 ; art. 302, premier alinéa ; art. 303, premier alinéa ; art. 304, premier et deuxième alinéas ; art. 344, dernier alinéa ; art. 437 ; art. 462, troisième alinéa du code pénal) en y ajoutant les meurtres commis sur un mineur de moins de quinze ans, une personne âgée de plus de soixante dix ans, ou dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions sur un magistrat, un juré ou un agent de la force publique ou de l'administration pénitentiaire.

L'Assemblée nationale a préféré définir explicitement cinq de ces crimes très graves, l'attentat terroriste et le détournement d'aéronefs demeurant visés par leurs seuls articles de référence, soit les articles 93 et 462, troisième alinéa, du code pénal.

Votre commission a approuvé le dispositif ainsi proposé ; elle vous propose cependant un amendement d'ordre rédactionnel.

Article 8

(Art. 720-4 du code de procédure pénale)

**Réduction de la période de sûreté par la chambre
d'accusation**

**Institution d'une période irréductible d'une durée au
moins**

**égale aux deux-tiers de la période de sûreté pour les
condamnations visées au 1° de l'article 720-2 du code de
procédure pénale**

L'article 8 du projet de loi propose, en premier lieu, une modification à l'article 720-4 du code de procédure pénale qui concerne la faculté pour la juridiction du lieu de détention du condamné de réduire la période de sûreté. Dans sa rédaction issue de la loi du 22 novembre 1978, ce texte prévoyait en effet que lorsque le condamné présentait des gages exceptionnels de réadaptation sociale, le juge de l'application des peines disposait de la faculté de saisir la juridiction du lieu de détention, de même degré que celle qui a prononcé la condamnation pour qu'il soit mis fin à l'application de tout ou partie des dispositions de l'article 720-2 ou pour que la durée de la période de sûreté soit réduite. Si la condamnation a été prononcée par une cour d'assises, la juridiction compétente pour statuer sur la demande est la chambre d'accusation dans le ressort de laquelle le condamné est détenu.

La loi du 10 juin 1983 a substitué la notion de gages "sérieux" à celle de gages "exceptionnel" s'agissant de la réadaptation sociale du condamné.

On observera, qu'en tout état de cause, cette procédure n'intervient dans la pratique que dans un nombre rarissime de cas.

Les auteurs du projet de loi estiment qu'il existe un certain anachronisme entre le fait de n'exiger du condamné à une très longue peine que des gages "sérieux" de réadaptation sociale alors que les bénéficiaires éventuels de la réduction de peine prévue à l'article 729-1 dans sa rédaction actuelle, se voient réclamer des gages "exceptionnels" de réadaptation sociale, alors qu'ils peuvent n'avoir été condamnés qu'à trois années et trois mois d'emprisonnement.

Pour mettre fin à cette "distorsion", les auteurs du projet proposent donc de revenir à la notion de "gages exceptionnels" de réadaptation sociale.

Votre commission n'estime pas opportun que s'engagent des discussions d'ordre sémantique sur la distinction à opérer entre les gages "sérieux" et les gages "exceptionnels" de réadaptation sociale. Elle entend cependant que soit bien souligné le caractère exceptionnel de cette procédure qui ne doit en aucun cas apparaître comme devant bénéficier, en règle générale, au condamné. C'est pourquoi elle vous propose, dans un amendement, la rédaction suivante pour la première phrase de l'article 720-4 du code de procédure pénale :

"Lorsque le condamné présente des gages sérieux de réadaptation sociale, le juge de l'application des peines peut, à titre exceptionnel, dans les conditions de l'article 720-2, saisir la juridiction du lieu de détention, de même degré que celle qui a prononcé la condamnation, pour qu'il soit mis fin à l'application de tout ou partie des dispositions de l'article 720-2 ou pour que la durée de la période de sûreté soit réduite."

Complétant, en second lieu, l'article 720-4 du code de procédure pénale, l'article 8, prévoyait, dans sa rédaction initiale, que lorsque la période de sûreté avait été fixée à 30 ans, la chambre d'accusation ne pouvait être saisie qu'après que le condamné ait subi au moins 20 ans d'incarcération ; cette durée constituant ainsi la période d'incarcération véritablement "incompressible" durant laquelle aucune mesure "d'individualisation" de la peine ne pouvait être envisagée, sous réserve de la grâce présidentielle.

Nos collègues députés ont souhaité tenir compte des cas où la cour d'assises fixe, par décision spéciale, une période de sûreté comprise entre 15 et 30 ans pour les crimes pouvant donner lieu à une période de sûreté de 30 ans : dans cette hypothèse, ils ont estimé que l'incarcération "incompressible"

devait être d'une durée au moins égale aux deux tiers de la période de sûreté. L'Assemblée nationale a donc complété l'article 720-4 du code de procédure pénale par un dispositif aux termes duquel :

"Toutefois, lorsqu'il a été fait application du 1° de l'article 720-2, la chambre d'accusation ne peut être saisie qu'après que le condamné a subi une incarcération d'une durée au moins égale aux deux tiers de la période de sûreté".

Il vous est proposé d'adopter ce dispositif.

Article 9

(Art. 390-1 du code de procédure pénale)

Convocation en justice des prévenus

L'Assemblée nationale a introduit, dans le projet de loi, un article 9 nouveau qui complète l'article 390-1 du code de procédure pénale, relatif à la citation des prévenus en matière correctionnelle.

Aux termes de l'article 390-1, tel qu'il résulte de la récente loi n° 85- 1407 du 30 décembre 1985 portant diverses dispositions de droit pénal et de procédure pénale :

"Vaut citation à personne la convocation en justice notifiée au prévenu, sur instructions du procureur de la République et dans les délais prévus par l'article 552, soit par un greffier, soit, si le prévenu est détenu, par le chef de l'établissement pénitentiaire.

La convocation énonce le fait poursuivi, vise le texte de loi qui le réprime et indique le tribunal saisi, le lieu, la date et l'heure de l'audience. Elle précise, en outre, que le prévenu peut se faire assister d'un avocat. Elle est constatée par un procès-verbal signé par le prévenu qui en reçoit copie."

La question de savoir s'il fallait permettre aux officiers et agents de police judiciaire de notifier une convocation en justice, valant citation à personne, au prévenu a été discutée lors des débats parlementaires qui aboutirent à la loi du 30 décembre 1985.

Cette solution ne fut cependant pas retenue.

Dans un souci de rapidité et d'efficacité, les auteurs du présent projet ont, semble-t-il, estimé que cette possibilité présentait plus d'avantages que d'inconvénients. Ils nous proposent donc de prévoir que vaudra désormais citation à personne la convocation en justice notifiée au prévenu, sur instructions du procureur de la République et dans les délais légaux, soit par un greffier, soit par un officier ou un agent de police judiciaire lorsque le prévenu n'est pas détenu.

Il vous est proposé d'adopter cet article sans modification.

Article 10

(Art. 720-5 nouveau du code de procédure pénale)

Application du régime de la semi-liberté avant toute libération conditionnelle pour certains condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité

A l'initiative de la commission des lois de l'Assemblée nationale, nos collègues députés ont inséré, après l'article 720-4 du code de procédure pénale, un nouvel article 720-5 qui prévoit qu'en cas de condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité, assortie d'une période de sûreté d'une durée supérieure à 15 ans, aucune libération conditionnelle ne pourra être accordée avant que le condamné ait été placé pendant une période d'un an à cinq ans sous le régime de la semi-liberté. C'est le Garde des Sceaux, sur proposition établie par le juge de l'application des peines après avis de la commission de l'application des peines, qui devra décider du placement en semi-liberté et fixera la durée de celle-ci.

La commission des lois de l'Assemblée nationale a exprimé le souhait que les cours d'assises aient plus souvent recours à cette forme d'exécution de la peine que constitue le régime de la semi-liberté ; elle a estimé que la solution qu'elle proposait présentait, en tout cas, un aspect dissuasif tout en permettant de donner aux criminels les plus dangereux une chance de réinsertion sociale.

Il a été bien souligné lors des débats à l'Assemblée nationale que la décision de placement en semi-liberté ne pourrait être prise qu'à l'issue de la période de sûreté, même si elle intervient, le cas échéant, avant que les conditions requises pour bénéficier de la libération conditionnelle ne soit remplies : cette hypothèse n'étant concevable que dans le cas où le condamné aura bénéficié d'une réduction de la période de sûreté

par la chambre d'accusation (art. 720-4 du code de procédure pénale) ou encore d'une grâce présidentielle.

Votre commission partage sur ce point les soucis et les espoirs de nos collègues députés. Elle estime cependant peu réaliste d'envisager un régime de semi-liberté pour une période aussi longue que cinq années. Il lui apparaît d'autre part, qu'une période de semi-liberté plus courte que la durée minimum prévue par l'Assemblée nationale constituera souvent une période "d'expérimentation" suffisante pour apprécier le comportement du condamné.

Pour ces raisons, il vous est proposé de réduire d'un an à six mois le minimum de la période de semi-liberté qui devra être accordée aux condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité assortie d'une période de sûreté d'une durée supérieure à quinze ans, avant que toute libération conditionnelle ne soit envisagée. D'autre part, il semble plus réaliste, ainsi qu'il a été dit, de limiter à trois ans la durée maximum de cette période de semi-liberté.

Tel est l'objet de l'amendement proposé.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

(Division et intitulé nouveaux)

Article 11

Régime juridique de certains appareils de jeu

L'Assemblée nationale a inséré à la fin du projet de loi un article 10 nouveau dont l'objet est de remédier à certains inconvénients nés de la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 interdisant certains appareils de jeu.

Ce texte a en effet proscrit l'importation, la fabrication, la détention, la mise à disposition de tiers, l'installation et l'exploitation sur la voie publique et dans les lieux publics ou ouverts au public :

- de tout appareil dont le fonctionnement repose sur le hasard et qui permet de procurer, moyennant enjeu, un avantage direct ou indirect de quelque nature que ce soit, même sous forme de parties gratuites ;

- des appareils de jeu dont le fonctionnement repose sur l'adresse et dont les caractéristiques techniques font apparaître qu'il est impossible de gagner plus de cinq parties gratuites par enjeu ou un gain en espèces ou en nature.

Un certain nombre de tolérances ont été réglementées par des circulaires du ministère de l'Intérieur en date des 3 octobre 1975, 7 avril 1976, 7 octobre 1984 et 4 juillet 1985 s'agissant des loteries foraines, des lotos traditionnels et des appareils distributeur de confiseries avec primes.

Ces tolérances administratives se sont trouvés en contradiction avec d'autres pratiques, émanant notamment des services des Douanes qui ont souvent interprété de manière stricte les dispositions de la loi du 12 juillet 1983.

L'objet de l'article 10 nouveau est donc de donner un fondement légal à l'exploitation et la pratique d'un certain nombre de jeux traditionnels en laissant au pouvoir réglementaire le soin de préciser les modalités de ces exceptions au droit commun qui prohibe désormais les appareils de jeu reposant sur le hasard.

Article 12

Entrée en vigueur de la loi

S'agissant de l'entrée en vigueur de la loi, nos collègues députés ont prévu que les dispositions de l'article 7 (nouveau régime des sûretés) et du paragraphe II de l'article 8 ("période irréductible" d'une durée au moins égale aux deux tiers de la période de sûreté) ne seront applicables qu'aux condamnations prononcées postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Nos collègues députés ont, en revanche, souhaité que les autres dispositions de la future loi soient d'application immédiate.

Il semble préférable à votre commission de ne fixer l'entrée en vigueur des articles 5, 5 bis, 6, 6 bis et 6 ter du projet, relatifs à la comparution immédiate qu'au 1er octobre 1986 et non dès le mois d'août.

L'information préalable des avocats et des magistrats pourra alors s'effectuer dans des conditions satisfaisantes.

S'agissant des dispositions relatives à la période de sûreté (art. 7, 8 et 10 du projet), il semble opportun, conformément aux principes traditionnels du droit français relatifs à l'application de la loi dans le temps, de ne les appliquer qu'aux condamnations intervenues pour des faits commis postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi.

Les autres dispositions du texte (association de malfaiteurs, circonstances aggravantes en cas de violences suivies de mort, citation à personne par un officier ou un agent de police judiciaire, régime particulier pour certains jeux) pourraient être d'application immédiate.

Il vous est donc proposé pour l'article 12 nouveau la rédaction suivante :

"Sous réserve des articles 5, 5 bis, 6, 6 bis et 6 ter, qui entreront en vigueur le 1er octobre 1986, la présente loi est d'application immédiate.

Toutefois, les dispositions de l'article 7, du paragraphe II de l'article 8 et de l'article 10 ne seront applicables qu'aux condamnations prononcées pour des faits commis postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi."

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Code pénal.	<p style="text-align: center;">TITRE I</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS RELATIVES A LA RÉPRESSION DE L'ASSOCIATION DE MALFAITEURS ET DE CERTAINES FORMES DE VIOLENCES</p>	<p style="text-align: center;">TITRE PREMIER</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS RELATIVES A LA RÉPRESSION DE L'ASSOCIATION DE MALFAITEURS ET DE CERTAINES FORMES DE VIOLENCES</p>	<p style="text-align: center;">TITRE PREMIER</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS RELATIVES A LA RÉPRESSION DE L'ASSOCIATION DE MALFAITEURS ET DE CERTAINES FORMES DE VIOLENCES</p>
<p><i>Art. 265. — Quiconque aura participé à une association formée ou à une entente établie en vue de la préparation, concrétisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un ou de plusieurs crimes contre les personnes ou les biens, sera puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et pourra être interdit de séjour.</i></p>	<p style="text-align: center;">Article premier.</p> <p>L'article 266 du code pénal est ainsi rédigé :</p>	<p style="text-align: center;">Article premier.</p> <p>L'article 266... est ainsi rétabli :</p>	<p style="text-align: center;">Article premier.</p> <p style="text-align: center;">Conforme.</p>
<p><i>Art. 266. — Abrogé par L. n° 83-466 du 10 juin 1983, art. 7-I.</i></p>	<p>« Art. 266. — Sera puni d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 5.000 F à 100.000 F quiconque aura participé à une association formée ou à une entente établie en vue de la préparation, concrétisée par un ou plusieurs faits matériels, de l'un au moins des délits suivants :</p> <p>« 1° proxénétisme prévu par les articles 334, 334-1 et 335 ;</p> <p>« 2° vol aggravé prévu par les premier et deuxième alinéas de l'article 382 ;</p> <p>« 3° destruction ou détérioration aggravée prévue par l'article 435 ;</p> <p>« 4° extorsion prévue par le premier alinéa de l'article 400. »</p>	<p>« Art. 266. — Sera... ... d'un à cinq ans...</p> <p>... délits suivants :</p> <p>« 1° proxénétisme prévu par les articles 334-1 et 335 ;</p> <p>« 2° Sans modification.</p> <p>« 3° Sans modification</p> <p>« 4° Sans modification.</p>	
<p>(Voir en annexe le texte des articles 334, 334-1, 335, 382, 400 et 435 du code pénal.)</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Code pénal.			
<i>Art. 267.</i> — Sera puni comme complice des infractions définies par l'article 265 celui qui aura volontairement procuré, sachant qu'ils devaient servir à l'action, des moyens destinés à commettre le ou les crimes pour lesquels l'association a été formée ou l'entente établie.	<p>Art. 2.</p> <p>A l'article 267 du code pénal, les mots « par l'article 265 » et les mots « le ou les crimes » sont remplacés respectivement par les mots « par les articles 265 et 266 » et par les mots « le ou les crimes ou délits ».</p>	<p>Art. 2.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 2.</p> <p>Conforme.</p>
<i>Art. 268.</i> — Sera exempt des peines prévues par les articles 265 et 267 celui qui, s'étant rendu coupable de l'un des faits définis par ces articles, aura, avant toute poursuite, révélé l'association ou l'entente aux autorités constituées et aura permis l'identification des personnes en cause.	<p>Art. 3.</p> <p>A l'article 268 du code pénal, les mots « par les articles 265 et 267 » sont remplacés par les mots « par les articles 265 à 267 ».</p>	<p>Art. 3.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 3.</p> <p>Conforme.</p>
<i>Art. 311.</i> — Toute personne qui, volontairement, aura porté des coups ou commis des violences ou voies de fait ayant entraîné la mort sans intention de la donner sera punie d'une peine de cinq à quinze ans de réclusion criminelle.	<p>Art. 4.</p> <p>A l'article 311 du code pénal il est ajouté le second alinéa ci-après :</p> <p>« Le maximum de la peine encourue sera porté à vingt ans lorsque les faits auront été commis avec l'une des circonstances mentionnées à l'article 309. Il en sera de même lorsque les faits auront été commis sur la personne d'un magistrat ou d'un juré dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. »</p>	<p>Art. 4.</p> <p>L'article 311 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Alinéa sans modification.</p>	<p>Art. 4.</p> <p>Conforme.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Code de procédure pénale.	<p style="text-align: center;">TITRE II</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROCÉDURE DE LA COMPARUTION IMMÉDIATE ET A LA PÉRIODE DE SÛRETÉ</p>	<p style="text-align: center;">TITRE II</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROCÉDURE DE LA COMPARUTION IMMÉDIATE ET A LA PÉRIODE DE SÛRETÉ</p>	<p style="text-align: center;">TITRE II</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROCÉDURE DE LA COMPARUTION IMMÉDIATE ET A LA PÉRIODE DE SÛRETÉ</p>
	Art. 5.	Art. 5.	Art. 5.
	<p>Au début du premier alinéa de l'article 395 du code de procédure pénale, les mots « En cas de délit flagrant », sont remplacés par les mots « Lorsque les charges réunies paraissent suffisantes et... ».</p>	<p>Il est inséré avant le premier alinéa de l'article 395 du code de procédure pénale un alinéa ainsi rédigé :</p>	Conforme.
<p><i>Art. 395.</i> — En cas de délit flagrant, si le maximum de l'emprisonnement prévu par la loi est au moins égal à un an sans excéder cinq ans, le procureur de la République, s'il estime que les éléments de l'espèce justifient une comparution immédiate, peut traduire le prévenu sur-le-champ devant le tribunal.</p>		<p>« Si le maximum de l'emprisonnement prévu par la loi est au moins égal à deux ans sans excéder cinq ans, le procureur de la République, lorsqu'il apparaît que les charges réunies sont suffisantes et que l'affaire est en état d'être jugée, peut, s'il estime que les éléments de l'espèce justifient une comparution immédiate, traduire le prévenu sur-le-champ devant le tribunal. »</p>	
<p>Le prévenu est retenu jusqu'à sa comparution qui doit avoir lieu le jour-même ; il est conduit sous escorte devant le tribunal.</p>		Art. 5 bis (nouveau).	Art. 5 bis.
<p><i>Art. 144.</i> — En matière correctionnelle, si la peine encourue est égale ou supérieure à deux ans d'emprisonnement et si les obligations du contrôle judiciaire sont insuffisantes au regard des fonctions définies à l'article 137, la détention provisoire peut être ordonnée ou maintenue :</p>		<p>Au premier alinéa de l'article 144 du code de procédure pénale, les mots : « si la peine encourue est égale ou supérieure à deux ans d'emprisonnement », sont remplacés par les mots : « si la peine encourue est égale ou supérieure soit à un an d'emprisonnement en cas de délit flagrant, soit à deux ans d'emprisonnement dans les autres cas. »</p>	Conforme.
<p>1° lorsque la détention provisoire de l'inculpé est l'unique moyen de conserver les preuves ou les indices matériels ou d'empêcher soit une pression sur les témoins ou les victimes,</p>			

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Propositions de la commission

Code de procédure pénale.

soit une concertation frauduleuse entre inculpés et complices ;

2° lorsque cette détention est nécessaire pour préserver l'ordre public du trouble causé par l'infraction ou pour protéger l'inculpé, pour mettre fin à l'infraction ou prévenir son renouvellement ou pour garantir le maintien de l'inculpé à la disposition de la justice.

La détention provisoire peut également être ordonnée, dans les conditions prévues par l'article 141-2, lorsque l'inculpé se soustrait volontairement aux obligations du contrôle judiciaire.

Art. 396. — Dans le cas prévu par l'article précédent, si la réunion du tribunal est impossible le jour même et si les éléments de l'espèce lui paraissent exiger une mesure de détention provisoire, le procureur de la République peut traduire le prévenu devant le président du tribunal ou le juge délégué par lui, statuant en chambre du conseil avec l'assistance d'un greffier.

Le président du tribunal ou le juge, après avoir recueilli les déclarations du prévenu, son conseil ayant été avisé, et après avoir fait procéder, s'il y a lieu, aux vérifications prévues par le cinquième alinéa de l'article 41, statue sur les réquisitions du ministère public aux fins de détention provisoire, après avoir recueilli les observations éventuelles du prévenu ou de son avocat ; l'ordonnance rendue n'est pas susceptible d'appel.

Il peut placer le prévenu en détention provisoire jusqu'à sa comparution devant le tribunal. L'ordonnance prescrivant la détention est rendue suivant les modalités prévues par les articles 135, 145, alinéa premier, et 145-1, quatrième alinéa et est motivée par référence aux dispositions des 1° et 2° de l'article 144. Elle énonce les faits retenus et saisit le tribunal.

Art. 6.

Dans la cinquième phrase du troisième alinéa de l'article 396

Art. 6.

Sans modification.

Art. 6.

Supprimé.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Code de procédure pénale.	du code de procédure pénale, les mots « le premier jour ouvrable suivant » sont remplacés par les mots « au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant ».	Art. 6 bis (nouveau).	Art. 6 bis.
Si le président du tribunal ou le juge estime que la détention provisoire n'est pas nécessaire, le ministère public procède comme il est dit à l'article 394.		Dans l'article 397-1 du code de procédure pénale, les mots : « le cinquième » sont remplacés par les mots : « le douzième ».	L'article 397-1 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :
<i>Art. 397-1.</i> — Si le prévenu ne consent pas à être jugé séance tenante ou si l'affaire ne paraît pas en état d'être jugée, le tribunal, après avoir recueilli les observations des parties et de leur conseil, renvoie à une prochaine audience fixée au plus tôt le cinquième et au plus tard le trentième jour suivant.		Art. 6 ter (nouveau).	<i>« Art. 397-1.</i> — Si le prévenu ne consent pas à être jugé séance tenante ou si l'affaire ne paraît pas en état d'être jugée, le tribunal, après avoir recueilli les observations des parties et de leur conseil, renvoie à une prochaine audience qui est fixée dans un délai maximum de six semaines ; sauf accord formel du prévenu, elle ne peut être, d'autre part, fixée avant deux semaines. »
<i>Art. 397-2.</i> — A la demande des parties ou d'office, le tribunal peut commettre par jugement l'un de ses membres ou l'un des juges d'instruction de la juridiction désigné dans les conditions de l'article 83 pour procéder à un supplément d'information ; les dispositions de l'article 463 sont applicables.		L'article 397-2 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :	Art. 6 ter. L'article 397-2... ... complété par deux alinéas ainsi rédigés :
		« Le tribunal peut, dans les mêmes conditions, s'il estime que la complexité de l'affaire nécessite des investigations supplémentaires approfondies, renvoyer le dossier au procureur de la République, afin de mieux se pourvoir pour l'instruction de l'affaire. »	« Alinéa sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Code de procédure pénale.	Art. 7.	Art. 7.	Art. 7.
<p><i>Art. 720-2.</i> — En cas de condamnation à une peine privative de liberté, non assortie du sursis, dont la durée est égale ou supérieure à dix ans, prononcée en application des articles 302 (alinéa 1), 303 et 304, 310 à 312, 334-1 à 335, 341 (1^o, 2^o et 3^o) et 342 à 344, 382, troisième à septième alinéas, 384 et 462 du code pénal ou de l'article L. 627 du code de la santé publique, le condamné ne peut bénéficier pendant une période de sûreté des dispositions concernant la suspension ou le fractionnement de la peine, le placement à l'extérieur, les permissions de sortir, la semi-liberté et la libération conditionnelle. La durée de la période de sûreté est de la moitié de la peine ou, s'il s'agit d'une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité, de quinze ans. La cour d'assises ou le tribunal peut toutefois, par décision spéciale, soit porter ces durées jusqu'aux deux tiers de la peine ou, s'il s'agit d'une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité, jusqu'à dix-huit ans, soit exceptionnellement décider de réduire ces durées.</p>	<p>Le premier alinéa de l'article 720-2 du code de procédure pénale est remplacé par l'alinéa suivant :</p>	<p>Le premier... ... par les dispositions suivantes :</p>	Alinéa sans modification.
<p>Dans les autres cas, lorsqu'elle prononce une peine privative de liberté d'une durée supérieure à trois ans, non assortie du sursis, la juridiction peut fixer une période de sûreté pendant laquelle le condamné ne peut bénéficier d'aucune des modalités d'exécution de la</p>	<p>« En cas de condamnation à une peine privative de liberté, non assortie du sursis, dont la durée est égale ou supérieure à dix ans, prononcée en application de l'article 93, du premier alinéa de l'article 302, des articles 303 et 304, 310 à 312, 334-1 à 335, des 1^o, 2^o et 3^o de l'article 341, des articles 342 à 344, des troisième au septième alinéas de l'article 382, des articles 384, 437 et 462 du code pénal ou de l'article L. 627 du code de la santé publique, le condamné ne peut bénéficier pendant une période de sûreté des dispositions concernant la suspension ou le fractionnement de la peine, le placement à l'extérieur, les permissions de sortir, la semi-liberté et la libération conditionnelle. La durée de la période de sûreté est de la moitié de la peine ou, s'il s'agit d'une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité, de quinze ans. La cour d'assises ou le tribunal peut toutefois, par décision spéciale, décider de réduire ces durées. La cour d'assises ou le tribunal peut également, par décision spéciale, porter la durée de la période de sûreté :</p>	<p>« En cas de... ... peut, par décision spéciale,... ... sûreté : « 1^o jusqu'à... ... perpétuité prononcée : « — soit en application de l'article 93 ou du troisième alinéa de l'article 462 du code pénal ;</p>	<p>« Alinéa sans modification. « 1^o Alinéa sans modification. « — Supprimé.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Code de procédure pénale.</p> <p>peine mentionnées au premier alinéa. La durée de cette période de sûreté ne peut excéder les deux tiers de la peine prononcée ou dix-huit ans en cas de condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité.</p>	<p>article 304, du dernier alinéa de l'article 344, de l'article 437 et du troisième alinéa de l'article 462 du code pénal, soit en raison d'un meurtre commis sur un mineur de moins de quinze ans, une personne âgée de plus de soixante-dix ans ou, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sur un magistrat, un juré ou un agent de la force publique ou de l'administration pénitentiaire ;</p>	« — Sans modification.	« — Sans modification.
<p>Les réductions de peine accordées pendant la période de sûreté ne seront imputées que sur la partie de la peine excédant cette durée.</p>	<p>« — soit en raison d'un meurtre ou d'un assassinat lorsqu'un ou l'autre de ces crimes a été accompagné d'actes de torture ou de barbarie ;</p>	« — Sans modification.	« — Sans modification.
<p>Sauf s'il en est décidé autrement par le décret de grâce, la commutation ou la remise d'une peine au moins égale à dix ans d'incarcération sanctionnant une infraction mentionnée au premier alinéa entraîne de plein droit l'application de la période de sûreté pour la durée maximale applicable à la détention restant à subir.</p>	<p>« — soit en raison d'un meurtre ou d'un assassinat commis sur un mineur de moins de quinze ans, une personne hors d'état de se protéger elle-même en raison de son état physique ou mental, une personne âgée de plus de soixante-dix ans, ou, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sur un magistrat, un juré ou un agent de la force publique ou de l'administration pénitentiaire ;</p>	« — Sans modification.	« — Sans modification.
<p>(Voir en annexe le texte des articles 42, 93, 302 à 304, 309, 310, 312, 334-1 à 335, 341 à 344, 382, 384, 437 et 467 du code pénal et L. 627 du code de la santé publique.)</p>	<p>« — soit en raison d'un meurtre ou d'un assassinat lorsqu'il a précédé, accompagné ou suivi un autre crime ;</p>	« — Sans modification.	« — Sans modification.
<p>Art. 311. — Cf. <i>supra</i> art. 4 du projet de loi.</p>	<p>« — soit en raison d'un enlèvement ou d'une séquestration ayant entraîné la mort ou ayant été accompagné d'actes de tortures ou de barbarie ;</p>	« — Sans modification.	« — Sans modification.
	<p>« — soit en raison d'un meurtre ou d'un assassinat commis, en état de récidive, par une personne déjà condamnée pour l'un ou l'autre de ces crimes ;</p>		<p>« — soit en raison d'un attentat dont le but aura été de porter le massacre ou la dévastation ;</p>
	<p>« 2° jusqu'à dix-huit ans, s'il s'agit d'une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité prononcée pour l'un des autres crimes visés par le présent article ;</p>	« 2° Sans modification.	<p>« — soit en raison d'un détournement, par violence ou menace de violence, d'un aéronef s'il en est résulté la mort d'une ou plusieurs personnes.</p>
			« 2° Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Code de procédure pénale.	« 3° jusqu'aux deux tiers de la peine, s'il s'agit d'une condamnation à une peine privative de liberté à temps. »	« 3° Sans modification.	« 3° Sans modification.
	Art. 8.	Art. 8.	Art. 8.
<p><i>Art. 720-4.</i> — Lorsque le condamné présente des gages sérieux de réadaptation sociale, le juge de l'application des peines peut, dans les conditions de l'article 722, saisir la juridiction du lieu de détention, de même degré que celle qui a prononcé la condamnation, pour qu'il soit mis fin à l'application de tout ou partie des dispositions de l'article 720-2 ou pour que la durée de la période de sûreté soit réduite. Si la condamnation a été prononcée par une cour d'assises, la juridiction compétente pour statuer sur la demande est la chambre d'accusation dans le ressort de laquelle le condamné est détenu.</p>	<p>I. — Dans la première phrase de l'article 720-4 du code de procédure pénale, le mot « sérieux » est remplacé par le mot « exceptionnels ».</p>	<p>I. — Dans... ... le mot : « sérieux » ... le mot : « exceptionnels ».</p>	<p>L'article 720-4 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :</p>
	<p>II. — Il est ajouté au même article 720-4 la phrase suivante :</p>	<p>II. — Le même article 720-4 est complété par la phrase suivante :</p>	<p>« Art. 720-4. — Lorsque le prisonnier présente des gages sérieux de réadaptation sociale, le juge de l'application des peines peut, à titre exceptionnel, dans les conditions de l'article 720-2, saisir la juridiction du lieu de détention, de même degré que celle qui a prononcé la condamnation, pour qu'il soit mis fin à l'application de tout ou partie des dispositions de l'article 720-2 ou pour que la durée de période de sûreté soit réduite. Toutefois, lorsqu'il a été fait application du 1° de l'article 720-2, la chambre d'accusation ne peut être saisie qu'après que le condamné a subi une incarcération d'une durée au moins égale aux deux tiers de la période de sûreté. »</p>
	<p>« Toutefois, lorsque la période de sûreté a été fixée à trente ans, la chambre d'accusation ne peut être saisie qu'après que le condamné a subi au moins vingt années d'incarcération. »</p>	<p>« Toutefois, lorsqu'il a été fait application du 1° de l'article 720-2, la chambre d'accusation ne peut être saisie qu'après que le condamné a subi une incarcération d'une durée au moins égale aux deux tiers de la période de sûreté. »</p>	
		Art. 9 (nouveau).	Art. 9.
<p><i>Art. 390-1.</i> — Vaut citation à personne la convocation en justice notifiée au prévenu, sur instructions du procureur de la République et dans les délais prévus par l'article 552, soit par un greffier, soit, si le prévenu est détenu, par le chef de l'établissement pénitentiaire.</p>		<p>Dans le premier alinéa de l'article 390-1 du code de procédure pénale, après les mots : « soit par un greffier » sont insérés les mots : « ou un officier ou agent de police judiciaire ».</p>	Conforme.
<p>La convocation énonce le fait poursuivi, vise le texte de loi qui le réprime et indique le tribunal saisi, le lieu, la date et l'heure de l'audience. Elle précise, en outre, que le prévenu peut se faire assister d'un avocat.</p>			
<p>Elle est constatée par un procès-verbal signé par le prévenu qui en reçoit copie.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Code de procédure pénale.		Art. 10 (nouveau).	Art. 10.
		Il est inséré, après l'article 720-4 du code de procédure pénale, un article 720-5 ainsi rédigé :	Alinéa sans modification.
		« Art. 720-5. — En cas de condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité assortie d'une période de sûreté d'une durée supérieure à quinze ans, aucune libération conditionnelle ne pourra être accordée avant que le condamné ait été placé pendant une période d'un an à cinq ans sous le régime de la semi-liberté. Le ministre de la justice, sur proposition établie par le juge de l'application des peines après avis de la commission de l'application des peines, décide du placement en semi-liberté et fixe la durée de celle-ci ».	« Art. 720-5. — En cas...
			... période de six mois à trois ans...
			... celle-ci ».
Loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries.			
<i>Article premier.</i> — Les loteries de toute espèce sont prohibées.			
<i>Art. 2.</i> — Sont réputées loteries et interdites comme telles :			
Les ventes d'immeubles, de meubles ou de marchandises effectuées par la voie du sort, ou auxquelles auraient été réunis des primes ou autres bénéfices dus, même partiellement, au hasard et généralement toutes opérations offertes au public, sous quelque dénomination que ce soit, pour faire naître l'espérance d'un gain qui serait acquis par la voie du sort.			
<i>Art. 3.</i> — La contravention à ces prohibitions sera punie des peines portées à l'article 410 du code pénal.			
S'il s'agit de loteries d'immeubles, la confiscation prononcée par ledit article sera			

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

remplacée, à l'égard du propriétaire de l'immeuble mis en loterie, par une amende qui pourra s'élever jusqu'à la valeur estimative de cet immeuble.

En cas de seconde ou ultérieure condamnation, l'emprisonnement et l'amende portée en l'article 410 pourront être élevés au double du maximum.

Il pourra, dans tous les cas, être fait application de l'article 463 du code pénal.

Loi du 21 mai 1836.

Art. 5. — Sont exceptées des dispositions des articles premier et 2 ci-dessus les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance ou à l'encouragement des arts, lorsqu'elles auront été autorisées dans les formes qui seront déterminées par des règlements d'administration publique.

TITRE III
DISPOSITIONS DIVERSES
(Division et intitulé nouveaux).

Art. 11 (nouveau).

I. — L'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries est ainsi rédigé :

« *Art. 5.* — Sont exceptées des dispositions des articles premier et 2 ci-dessus les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance, à l'encouragement des arts ou au financement d'activités sportives à but non lucratif, lorsqu'elles auront été autorisées dans des formes déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

II. — Il est ajouté à la loi du 21 mai 1836 précitée un article 6 ainsi rédigé :

« *Art. 6.* — Les dispositions des articles premier et 2 ci-dessus ne sont pas non plus applicables aux lotos traditionnels, également appelés « poules au gibier », « rifles » ou « quines », lorsqu'ils sont organisés dans un cercle restreint, dans un but social, culturel, scientifique,

TITRE III
DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 11.

Conforme.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

Loi n° 83-628 du 12 juillet
1983 interdisant certains ap-
pareils de jeux.

Article premier. — Sont inter-
dites l'importation, la fabrica-
tion de tout appareil dont le
fonctionnement repose sur le
hasard et qui permet, éventuel-
lement par l'apparition de si-
gnes, de procurer moyennant
enjeu un avantage direct ou in-
direct de quelque nature que ce
soit, même sous forme de partie
gratuite.

Sont également interdites la
détention, la mise à disposition
de tiers, l'installation et l'explo-
itation de ces appareils sur la
voie publique et ses dépendan-
ces, dans les lieux publics ou
ouverts au public, et dans les
dépendances, mêmes privées,
de ces lieux publics. Est aussi
interdite toute exploitation ou
mise à disposition de tiers par
une personne privée, physique
ou morale, dans des lieux pri-
vés.

éducatif, sportif ou d'animation
locale, qu'ils se caractérisent par
des mises de faible valeur et ne
proposent comme lots que des
produits d'alimentation dans
des limites fixées par décret en
Conseil d'Etat, à l'exclusion de
tout autre objet mobilier ou
somme d'argent. »

III. — Il est ajouté à la loi du
21 mai 1836 précitée un arti-
cle 7 ainsi rédigé :

« *Art. 7.* — Sont également ex-
ceptés des dispositions des arti-
cles premier et 2 ci-dessus les
appareils distributeurs de confi-
series ainsi que les loteries pro-
posées au public à l'occasion,
pendant la durée et dans l'en-
ceinte des fêtes foraines.

« Un décret en Conseil d'Etat
précisera les caractéristiques
techniques des loteries foraines
mentionnées à l'alinéa ci-des-
sus, les personnes susceptibles
d'en proposer l'utilisation au
public, la nature et la valeur des
lots. Ce décret précisera égale-
ment les caractéristiques tech-
niques auxquelles devront ré-
pondre les appareils distribu-
teurs de confiseries, la nature
des lots, le montant des enjeux
ainsi que le rapport entre ce
dernier et la valeur des lots. »

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

Il en est de même des appareils de jeux dont le fonctionnement repose sur l'adresse et dont les caractéristiques techniques font apparaître qu'il est possible de gagner plus de cinq parties gratuites par enjeu ou un gain en espèces ou en nature.

IV. — L'article premier de la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 interdisant certains appareils de jeux, est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux appareils de jeux proposés au public à l'occasion, pendant la durée et dans l'enceinte des fêtes foraines, ni aux appareils distributeurs de confiseries. Un décret en Conseil d'Etat précisera les caractéristiques techniques de ces appareils, la nature des lots, le montant des enjeux, le rapport entre ce dernier et la valeur des lots et, le cas échéant, les personnes susceptibles d'en proposer l'utilisation au public. »

Art. 12 (nouveau).

Les dispositions de l'article 7 et du paragraphe II de l'article 8 ne seront applicables qu'aux condamnations prononcées postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 12.

Sous réserve des articles 5, 5 bis, 6, 6 bis et 6 ter qui entreront en vigueur le 1^{er} octobre 1986, la présente loi est d'application immédiate.

Toutefois, les dispositions de l'article 7, du paragraphe II de l'article 8 et de l'article 10 ne seront applicables qu'aux condamnations prononcées pour des faits commis postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi.

ANNEXE

Articles 42, 93, 302 à 304, 309, 310, 312, 334-1, 334-2, 335, 341 à 344, 382, 384, 437 et 462 du code pénal et L. 627 du code de la santé publique.

Code pénal.

Art. 42. — Les tribunaux jugeant correctionnellement pourront, dans certains cas, interdire, en tout ou en partie, l'exercice des droits civiques, civils et de famille suivants :

- 1° De vote et d'élection ;
- 2° D'éligibilité ;
- 3° D'être appelé ou nommé aux fonctions de juré ou autres fonctions publiques, ou aux emplois de l'administration ou d'exercer ces fonctions ou emplois ;
- 4° Du port d'armes ;
- 5° De vote et de suffrage dans les délibérations de famille ;
- 6° D'être tuteur, curateur, si ce n'est de ses enfants et sur l'avis seulement de la famille ;
- 7° D'être expert ou employé comme témoin dans les actes ;
- 8° De témoignage en justice, autrement que pour y faire de simples déclarations.

Art. 93. — Ceux qui auront commis un attentat dont le but aura été de porter le massacre ou la dévastation dans une ou plusieurs communes, seront punis *de mort*.

L'exécution ou la tentative constitueront seules l'attentat.

Art. 302. — Tout coupable d'assassinat, de parricide et d'empoisonnement, sera puni *de mort*.

Toutefois, la mère, auteur principal ou complice de l'assassinat ou du meurtre de son enfant nouveau-né, sera punie de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans, mais sans que cette disposition puisse s'appliquer à ses coauteurs ou complices.

Art. 303. — Seront punis comme coupables d'assassinat, tous malfaiteurs, quelle que soit leur dénomination, qui, pour l'exécution de leurs crimes, emploient des tortures ou commettent des actes de barbarie.

Ceux qui, pour l'exécution de leurs délits, emploient des tortures ou commettent des actes de barbarie seront punis de cinq à dix ans de réclusion criminelle.

Art. 304. — Le meurtre emportera la *peine de mort*, lorsqu'il aura précédé, accompagné ou suivi un autre crime.

Le meurtre emportera également la *peine de mort*, lorsqu'il aura eu pour objet, soit de préparer, faciliter ou exécuter un délit, soit de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité des auteurs ou complices de ce délit.

En tout autre cas, le coupable de meurtre sera puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

Dans tous les cas prévus au présent paragraphe la confiscation des armes, des objets et instruments ayant servi à commettre le crime sera prononcée.

Art. 309. — Toute personne qui, volontairement, aura porté des coups ou commis des violences ou voies de fait ayant entraîné une maladie ou une incapacité totale de travail personnel pendant plus de huit jours sera punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 500 F à 20.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Il en sera de même lorsque les faits, qu'ils aient ou non entraîné une incapacité totale de travail personnel n'excédant pas huit jours, auront été commis avec l'une ou plusieurs des circonstances suivantes :

1° sur toute personne hors d'état de se protéger elle-même en raison de son état physique ou mental ;

2° sur un ascendant légitime ou naturel, ou sur les père et mère adoptifs ;

3° sur un avocat, un officier public ou ministériel, un agent de la force publique ou un citoyen chargé d'un ministère de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ;

4° sur un témoin, une victime, ou toute autre personne, soit en vue de les déterminer à ne pas dénoncer les faits, à ne pas porter plainte, à ne pas faire de déposition ou à faire une déposition mensongère, soit en raison de la dénonciation, de la plainte ou de la déposition ;

5° avec préméditation ou guet-apens ;

6° à l'aide ou sous la menace d'une arme.

Le maximum des peines encourues sera porté au double lorsque les coups, violences ou voies de fait commis avec l'une ou plusieurs des circonstances énumérées à l'alinéa précédent auront entraîné une maladie ou une incapacité totale de travail personnel pendant plus de huit jours.

Dans les cas prévus aux alinéas premier et 3 du présent article, la privation des droits mentionnés à l'article 42 du présent code peut être prononcée pour une durée de deux ans au moins et de cinq ans au plus, compte non tenu du temps passé en détention.

Art. 310. — Toute personne qui, volontairement, aura porté des coups ou commis des violences ou voies de fait ayant entraîné une mutilation, une amputation ou la privation de l'usage d'un membre, la cécité, la perte d'un œil ou d'autres infirmités permanentes sera punie d'une peine de cinq à dix ans de réclusion criminelle.

Le maximum de la peine encourue sera porté à quinze ans lorsque les faits auront été commis avec l'une ou plusieurs des circonstances aggravantes mentionnées à l'article 309.

Il en sera de même lorsque les faits auront été commis sur la personne d'un magistrat ou d'un juré, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Art. 312. — Quiconque aura, volontairement, porté des coups à un enfant âgé de moins de quinze ans, ou aura commis à son encontre des violences ou voies de fait, à l'exclusion des violences légères, sera puni suivant les distinctions ci-après :

1° De trois mois à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 F à 20.000 F, s'il n'en est pas résulté une maladie ou une incapacité totale de travail personnel de plus de huit jours ;

2° De deux ans à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 5.000 F à 100.000 F s'il en est résulté une maladie ou une incapacité totale de travail personnel de plus de huit jours ;

3° De la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans s'il en est résulté une mutilation, une amputation ou la privation de l'usage d'un membre, la cécité, la perte d'un œil ou d'autres infirmités permanentes ou la mort sans que l'auteur ait eu l'intention de la donner.

Si les coupables sont les père et mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou toutes autres personnes ayant autorité sur l'enfant ou chargées de sa garde, les peines encourues seront les suivantes :

1° Le maximum de l'emprisonnement sera porté au double dans le cas prévu au 2° ci-dessus ;

2° La peine sera celle de la réclusion criminelle à perpétuité dans les cas prévus au 3° ci-dessus.

Les privations de soins et d'aliments imputables aux père et mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou à toutes autres personnes ayant autorité sur l'enfant ou chargées de sa garde, seront punies suivant les distinctions prévues à l'alinéa précédent.

Les peines correctionnelles prévues au présent article pourront être assorties de la privation des droits mentionnés en l'article 42 du présent code pour une durée de cinq ans au moins et de dix ans au plus, compte non tenu du temps passé en détention.

Lorsque les violences ou privations prévues au présent article ont été habituellement pratiquées, les peines encourues seront les suivantes :

1° Un à cinq ans d'emprisonnement et une amende de 2.000 F à 20.000 F s'il n'en est pas résulté une maladie ou une incapacité totale de travail personnel de plus de huit jours ;

2° Quatre à dix ans d'emprisonnement et une amende de 10.000 F à 100.000 F s'il en est résulté une maladie ou une incapacité totale de travail personnel de plus de huit jours ;

3° La réclusion criminelle à perpétuité s'il en est résulté une mutilation, une amputation ou la privation de l'usage d'un membre, la cécité, la perte d'un œil ou d'autres infirmités permanentes ou la mort sans que l'auteur ait eu l'intention de la donner.

Art. 334-1. — La peine sera d'un emprisonnement de deux ans à dix ans et d'une amende de 100.000 F à 1.000.000 F dans le cas où :

1° Le délit a été commis à l'égard d'un mineur ;

2° Le délit a été accompagné de menace, de contrainte, de violence, de voie de fait, d'abus d'autorité ou de dol ;

3° L'auteur du délit était porteur d'une arme apparente ou cachée ;

4° L'auteur du délit est époux, père, mère ou tuteur de la victime ou appartient à l'une des catégories énumérées à l'article 333 ;

5° L'auteur du délit est appelé à participer, de par ses fonctions, à la lutte contre la prostitution, à la protection de la santé ou au maintien de l'ordre public ;

6° Le délit a été commis à l'égard de plusieurs personnes ;

7° Les victimes du délit ont été livrées ou incitées à se livrer à la prostitution hors du territoire métropolitain ;

8° Les victimes du délit ont été livrées ou incitées à se livrer à la prostitution à leur arrivée ou dans un délai rapproché de leur arrivée sur le territoire métropolitain ;

9° Le délit a été commis par plusieurs auteurs, coauteurs ou complices.

Les peines prévues à l'article 334 et au présent article seront prononcées, alors même que les divers actes qui sont les éléments constitutifs des infractions auraient été accomplis dans des pays différents.

La tentative des délits visés au présent article est punie des peines prévues pour ces délits.

Art. 334-2. — Sera puni des peines prévues à l'article précédent quiconque aura habituellement attenté aux mœurs en excitant à la débauche ou en favorisant la corruption des mineurs de dix-huit ans ou même occasionnellement des mineurs de seize ans.

Ces peines seront prononcées alors même que les divers actes qui sont les éléments constitutifs des infractions auraient été accomplis dans des pays différents.

La tentative du délit prévu au présent article sera punie des mêmes peines que le délit lui-même.

Les peines et interdictions prévues aux articles 335-1 *quater* (alinéas 1 et 2), 335-3 et 335-7 ainsi qu'à l'article L. 55 du code des débits de boissons pourront être prononcées contre les personnes condamnées en application du présent article.

Art. 335. — Sera puni des peines prévues à l'article précédent tout individu :

1° Qui, directement ou par personne interposée, détient, gère, exploite, dirige, fait fonctionner, finance ou contribue à financer un établissement de prostitution ;

2° Qui, directement ou par personne interposée, détenant, gérant, exploitant, dirigeant, faisant fonctionner, finançant ou contribuant à financer un hôtel, une maison meublée, une pension, un débit de boissons, restaurant, club, cercle, dancing, lieu de spectacle ou leurs annexes ou lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, accepte ou tolère habituellement qu'une ou plusieurs personnes se livrent à la prostitution à l'intérieur de l'établissement ou dans ses annexes ou y recherchent des clients en vue de la prostitution ;

3° Qui, directement ou par personne interposée, fait inscrire sur un fonds de commerce exploité dans l'un des établissements visés au 2° ci-dessus ou sur certains éléments de ce fonds, des sûretés correspondant à des créances fictives, ou demande, en cas de confiscation du fonds, le paiement de créances fictives.

La tentative des délits mentionnés au présent article sera punie comme les délits eux-mêmes.

En cas de nouvelle infraction dans un délai de dix ans, les peines encourues seront portées au double.

Le ministère public fait connaître au propriétaire de l'immeuble, au bailleur et au propriétaire du fonds de commerce où est exploité l'un des établissements visés au 2° ci-dessus et fait mentionner au registre du commerce et aux registres sur lesquels sont inscrites les sûretés, l'engagement des poursuivants et la décision intervenue. Les modalités d'application du présent alinéa sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 341. — Ceux qui, sans ordre des autorités constituées et hors les cas où la loi ordonne de saisir des prévenus, auront arrêté, détenu ou séquestré des personnes quelconques, seront punis :

1° De la réclusion criminelle à perpétuité, si la détention ou séquestration a duré plus d'un mois ;

2° De la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans, si la détention ou séquestration n'a pas duré plus d'un mois ;

3° D'un emprisonnement de deux à cinq ans, s'ils ont rendu la liberté à la personne arrêtée, séquestrée ou détenue, avant le cinquième jour accompli depuis celui de l'arrestation, détention ou séquestration.

Art. 342. — Quiconque aura prêté un lieu pour exécuter la détention ou séquestration sera passible des mêmes peines que l'auteur de cette détention ou séquestration.

Art. 343. — Si la personne arrêtée, détenue ou séquestrée l'a été comme otage soit pour préparer ou faciliter la commission d'un crime ou d'un délit, soit pour favoriser la fuite ou assurer l'impunité des auteurs ou complices d'un crime ou d'un délit, soit, en un lieu tenu secret, pour répondre de l'exécution d'un ordre ou d'une condition, les coupables seront punis de la réclusion criminelle à perpétuité.

Toutefois, la peine sera celle de la réclusion criminelle de dix à vingt ans si la personne arrêtée, détenue ou séquestrée comme otage pour répondre de l'exécution d'un ordre ou d'une condition, est libérée volontairement avant le cinquième jour accompli depuis celui de l'arrestation, détention ou séquestration sans que l'ordre ou la condition ait été exécuté.

Art. 344. — Dans chacun des deux cas suivants :

1° Si l'arrestation a été exécutée avec le faux costume, sous un faux nom, ou sur un faux ordre de l'autorité publique ;

2° Si l'individu arrêté, détenu ou séquestré, a été menacé de la mort, les coupables seront punis de la réclusion criminelle à perpétuité ; mais la peine sera celle de *la mort*, si les personnes arrêtées, détenues ou séquestrées ont été soumises à des tortures corporelles.

Art. 382. — Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 5.000 F à 200.000 F le coupable de vol commis ou tenté soit avec violence, soit à l'aide d'une effraction extérieure ou intérieure, ou d'une escalade, ou de fausses clefs ou de clefs volées, ou d'une entrée par ruse dans un local d'habitation ou un lieu où sont conservés des fonds, valeurs, marchandises ou matériels.

S'il y a de surcroît commission de nuit ou par deux ou plusieurs personnes, qu'elles aient chacune la qualité de coauteur ou de complice, le maximum de l'emprisonnement sera porté à sept ans.

Sera puni de la réclusion criminelle de cinq ans à quinze ans le coupable de vol commis avec la réunion de trois des quatre circonstances suivantes :

1° Si le vol a été commis à l'aide d'effraction intérieure ou extérieure dans un local ou un lieu visé au premier alinéa ;

2° S'il a été commis par deux ou plusieurs personnes ;

3° S'il a été commis de nuit ;

4° S'il a été commis avec violence.

Art. 384. — Le vol aggravé par des violences ayant entraîné la mort, une infirmité permanente ou une incapacité totale de travail personnel d'une durée supérieure à huit jours ou commis en bande organisée sera puni de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans.

Le vol aggravé par le port d'une arme apparente ou cachée sera puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

Art. 437. — Quiconque aura, volontairement, détruit ou détérioré un objet mobilier ou un bien immobilier appartenant à autrui, par l'effet d'une substance explosive ou incendiaire, d'un incendie ou de tout autre moyen, sera puni de la réclusion criminelle à perpétuité, lorsque la destruction ou la détérioration aura entraîné la mort d'une personne ou une infirmité permanente, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application de l'article 302 (alinéa 1).

Art. 462. — Toute personne se trouvant à bord d'un aéronef en vol qui, par violence ou menace de violence, s'empare de cet aéronef ou en exerce le contrôle sera punie de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

S'il est résulté de ces faits des blessures ou maladie, la peine sera celle de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans.

S'il en est résulté la mort d'une ou de plusieurs personnes, la peine sera celle de la réclusion criminelle à perpétuité, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des articles 302, 303 et 304 du code pénal.

Un aéronef est considéré comme en vol depuis le moment où, l'embarquement étant terminé, toutes ses portes extérieures ont été fermées jusqu'au moment où l'une de ces portes est ouverte en vue du débarquement. En cas d'atterrissage forcé, le vol est censé se poursuivre jusqu'à ce que l'autorité compétente prenne en charge l'aéronef ainsi que les personnes et biens à bord.

Code de la santé publique.

Art. L. 627. — Seront punis d'un emprisonnement de deux ans à dix ans et d'une amende de 5.000 F à 50.000.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront contrevenu aux dispositions des règlements d'administration publique prévus à l'article précédent et concernant les substances ou plantes vénéneuses classées comme stupéfiants par voie réglementaire. Lorsque le délit aura consisté dans l'importation, la production, la fabrication, ou l'exportation illicites desdites substances ou plantes, la peine d'emprisonnement sera de dix à vingt ans.

La tentative d'une des infractions réprimées par l'alinéa précédent sera punie comme le délit consommé. Il en sera de même de l'association ou de l'entente en vue de commettre ces infractions.

Les peines prévues aux deux alinéas précédents pourront être prononcées alors même que les divers actes qui constituent les éléments de l'infraction auront été accomplis dans des pays différents.

Seront également punis d'un emprisonnement de deux à dix ans et d'une amende de 5.000 F à 50.000.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° Ceux qui auront facilité à autrui l'usage desdites substances ou plantes, à titre onéreux ou à titre gratuit, soit en procurant dans ce but un local, soit par tout autre moyen ;

2° Ceux qui, au moyen d'ordonnances fictives ou d'ordonnances de complaisance, se seront fait délivrer ou auront tenté de se faire délivrer lesdites substances ou plantes ;

3° Ceux qui, connaissant le caractère fictif ou de complaisance de ces ordonnances, auront, sur la présentation qui leur en aura été faite, délivré lesdites substances ou plantes.

Lorsque l'usage desdites substances ou plantes aura été facilité à un ou des mineurs de moins de vingt et un ans ou lorsque ces substances ou plantes leur auront été délivrées dans les conditions prévues au 3° ci-dessus, la peine d'emprisonnement sera de cinq à dix ans.

Les tribunaux pourront, en outre, dans tous les cas prévus aux alinéas précédents, prononcer la peine de l'interdiction des droits civiques pendant une durée de cinq à dix ans.

Ils pourront prononcer l'interdiction de séjour, pendant une durée de deux ans au moins et de cinq ans au plus, contre tout individu condamné en vertu du présent article. Ils pourront également prononcer le retrait du passeport ainsi que, pour une durée de trois ans au plus, la suspension du permis de conduire.

Les dispositions de l'article 59 (alinéa 2) du code de procédure pénale sont applicables aux locaux où l'on usera en société de stupéfiants et à ceux où seront fabriquées, transformées ou entreposées illicitement lesdites substances ou plantes.

Les visites, perquisitions et saisies ne pourront se faire que pour la recherche et la constatation des délits prévus au présent article. Elles devront être précédées d'une autorisation écrite du procureur de la République lorsqu'il s'agira de les effectuer dans une maison d'habitation ou un appartement, à moins qu'elles ne soient ordonnées par le juge d'instruction. Tout procès-verbal dressé pour un autre objet sera frappé de nullité.